



MINISTRE DU TRAVAIL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES  
  
REPUBLIQUE DU BENIN

01 BP 907 Cotonou  
Tél : +229 21 30 70  
info@travail.gouv.bj  
www.travail-gouv.bj

## PROGRAMME DE PROTECTION DES COUCHES VULNERABLES (PPCV)

# ETUDE SUR LA SITUATION DES ENFANTS ET DES FEMMES EN MILIEU CARCERAL AU BENIN

Cabinet



Lot 755 Kowégbo, Akpakpa, 06 BP 120 Cotonou  
Tél: 00229 95 05 41 06. Email: [generaleservicesbenin@gmail.com](mailto:generaleservicesbenin@gmail.com)

Octobre 2017

## Table des matières

<b>Sigles et abréviations</b> .....	5
Résumé Exécutif : .....	6
Introduction.....	9
0. Objectif de l'étude.....	9
1.1. Objectif général: .....	9
1.2. Objectifs spécifiques.....	10
1. Méthodologie de la conduite de l'étude .....	10
2. Difficultés et limites de l'étude .....	11
4. Cadre juridique et réglementaire de protection des droits des détenus femmes et enfants .....	11
5. Organisation et fonctionnement des prisons au Bénin.....	13
6. Typologie des acteurs qui apportent une assistance aux femmes et mineurs dans les Prisons Civiles au Bénin .....	14
7. Profil des femmes incarcérées dans les prisons civiles du Bénin.....	14
8. Profil des mineurs dans les prisons civiles du Bénin .....	22
8.1 Le genre des enfants détenus .....	22
8.3 Violence dans les prisons civiles .....	22
9. Organisation de l'espace de vie.....	24
10. Conditions d'hygiène et d'assainissement.....	28
11. Accès à l'eau potable .....	30
12. Alimentation .....	31
13. Education et formation .....	33
14. Santé .....	34
14.2 La literie .....	34
15 Loisirs .....	35
16. Impact de la détention sur les femmes et les mineurs détenus.....	35
17. Relations à l'intérieur des murs et vers l'extérieur.....	36
17.1 Rapports avec la famille.....	36
17.2 Rapports entre femmes détenues et personnel pénitentiaire.....	36
17.3 Rapports entre détenues .....	37
17.4 Rapports entre mineurs détenus .....	37
18. Actions de quelques associations intervenant en milieu carcéral.....	37
19. Suggestions et recommandations .....	42
De la réinsertion sociale des femmes et mineurs en détention .....	43

## Liste des figures

Figure 1: Proportion de la population des femmes dans les dix prisons du Bénin .....	4
Figure 2: Répartition des mineurs selon le sexe .....	5
Figure 3: Situation matrimoniale des femmes en détention .....	5
Figure 4: Proportion de Femmes violentées par les surveillants .....	7
Figure 5: Proportion de femmes soumises aux mêmes conditions de détention que les hommes .....	8
Figure 6: Toilettes non encore réceptionnées de la nouvelle Prison Civile de Calavier .....	9
Figure 7: Prison Civile de Calavi vue de l'extérieur .....	10
Figure 8: Photos extérieures de la prison de Calavi .....	11

## Liste des tableaux

Tableau 1: Répartition des échantillons de femmes et enfants à enquêter sur l'étendue du territoire national	10
Tableau 2: Répartition des femmes détenues selon leurs tranches d'âges .....	15
Tableau 4 : Opinion, par commune des détenues quant à la bonne qualité de leur ration alimentaire.....	32
Tableau 5 : Personne chargée des enfants.....	36
Tableau 6: Besoins exprimés des femmes détenues .....	45
Tableau 7: Besoins exprimés des mineurs détenus .....	46

## GLOSSAIRE

### **Prison**

C'est un établissement pénitentiaire qui accueille des personnes condamnées par un tribunal à des peines d'emprisonnement devant être purgées dans cette enceinte,

### **Maison d'arrêt**

C'est un établissement destiné à accueillir les personnes placées sous-main de justice qui attendent d'être jugées par un tribunal. Ainsi, une Maison d'arrêt reçoit des prévenus dont la décision de justice n'est pas encore connue. Les personnes incarcérées pour raison d'enquêtes et dont la procédure n'est pas totalement bouclée (éléments à charge et à décharge non encore réunis pour prononcer une sanction) sont dans des Maisons d'arrêt.

### **Inculpés**

Personnes soupçonnées d'une infraction pendant la période d'instruction.

### **Prévenus**

Personne contre laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle et contraventionnelle.

### **Accusés**

Personne soupçonnée de crime et traduite pour ce fait, devant la Cour d'Assise

### **N.B**

Dans ce rapport, le terme « prison » sera utilisé pour désigner tous les lieux de détention et le mot « détenue » sera utilisé pour décrire toutes les personnes qui sont détenues dans ces lieux.

## Sigles et abréviations

CD	Compact Disk
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CESA	Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
CPP	Code de Procédure Pénale
DAPI	Dispensaire Ami des Prisonniers et Indigents
DAPPDH	Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits de l'Homme
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ERM	Ensemble des Règles Minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus
ESAM	Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde
FP	Fraternité des Prisons
IST	Infection Sexuellement Transmissible
OFFE	Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PAAAJRC	Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès à la Justice et de la Reddition des Comptes au Bénin
PC	Prison Civile
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPCV	Programme de Protection des Couches Vulnérables
PRSF	Prisonniers Sans Frontière
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
TPI	Tribunaux de Première Instance

## Résumé Exécutif :

Dans le cadre de la traduction en actes de l'Axe 6 du Pilier N°3 du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG), qui prévoit le Renforcement des conditions de vie de la population et des services sociaux de base, le Ministère des Affaires sociales et de la Micro finance a conçu un Programme de Protection des Couches Vulnérables (PPCV). En vue de toucher certaines couches sociales marginalisées, le PPCV a initié par le biais de l'Observatoire de la Femme de la Famille et de l'Enfant (OFFE) une série d'études dont la présente qui a pour objectif de rendre compte de la situation actuelle des femmes et des enfants dans les dix (10) prisons du Bénin, en vue de mettre en œuvre des alternatives pour réduire leur vulnérabilité.

Pour ce faire, après un processus de sélection le Cabinet LGS a été sélectionné pour conduire cette étude des neuf (09) prisons civiles du Bénin à savoir : les PC de Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Abomey-Calavi, Abomey, Lokossa, Parakou, Kandi et Natitingou.

La démarche méthodologique de l'étude a consisté à concilier une approche qualitative et une approche quantitative. Ces différentes phases sont : la revue et l'analyse documentaire; l'organisation d'enquêtes et d'entrevues avec les acteurs institutionnels (Etablissements pénitentiers, Ministères chargés de la Justice, des Affaires Sociales, de la Sécurité, de la Santé, de l'Education), les ONG et les Partenaires Techniques et Financiers avec pour outils principaux des guides d'entretiens et des questionnaires structurés. L'élaboration d'un rapport provisoire ; l'organisation d'un atelier de validation et l'élaboration d'un rapport final sont les étapes qui ont suivies les enquêtes de terrain.

La principale difficulté rencontrée est relative à la disponibilité du personnel pénitentiaire (Régisseur, personnel sanitaire) de certaines prisons pour se consacrer aux entretiens.

Au terme de ce processus, les principaux résultats se présentent comme suit :

L'analyse du profil socio-économique des femmes en détention montre que la majorité de ces femmes se retrouvent en prison à l'âge dit de vigueur où elles ont plus de charges sociales. Ce qui soulève des problèmes de prise en charge de leurs enfants abandonnés à eux-mêmes à la maison. Sur l'ensemble des femmes incarcérées dans les établissements pénitentiaires du Bénin, à la date du 11 août 2017, 78 % étaient en détention préventive et seules 22% des détenues avaient été jugées et condamnées par un tribunal. La majorité des femmes interviewées et qui étaient en détention provisoire le sont de longues dates.

Près de 95% des mineurs incarcérés sont de sexe masculin. Les quelques filles mineures incarcérées se retrouvent mélangées avec les adultes dans les quartiers des femmes.

Seulement 3% des mineurs incarcérés sont condamnés et purgent leur peine, la majorité (97%) étant en situation de détention préventive.

A la question de savoir si les femmes en détention dans les 9 prisons civiles objet de la présente étude font l'objet de violences de la part de leurs surveillants, seules 14% ont répondu à l'affirmatif contre 86%.

L'étude a montré que les femmes et les mineurs en détention dans les neuf (09) PC du Bénin sont soumis à certaines formes de violences : psychologique et morale.

Les établissements pénitentiaires du Bénin datent pour la plupart de plusieurs décennies. Dans l'ensemble, ces établissements pénitentiaires se caractérisent par une grande vétusté qui n'est pas sans conséquence sur le respect des droits basiques et la dignité des personnes détenues ; la capacité d'accueil des locaux est généralement réduite. Quelques travaux de rénovations sont en cours à la Prison Civile de Parakou, Porto-Novo et Abomey –Calavi.

Dans l'ensemble des prisons civiles du Bénin, contrairement aux quartiers des hommes fortement surpeuplés, les quartiers des femmes tiennent globalement dans les limites du surpeuplement.

A côté de l'organisation officielle des espaces d'habitation, se développent des pratiques officieuses d'accès aux infrastructures. En effet dans la plupart des prisons, les nouvelles détenues subissent des pressions de la part de leurs pairs détenues chefs bâtiment pour payer les droits d'accès qui varient entre dix mille (10 000) et quinze mille (15 000) F CFA par détenue.

Dans les prisons civiles béninoises, la séparation n'est pas totale au niveau des garçons bien qu'ils aient leur quartier à part. Ils partagent souvent les mêmes cours, parloirs et lieux de culte avec les adultes. Quant aux filles, il n'y a pas de quartiers séparés pour elles. Elles cohabitent de jour comme de nuit avec les femmes adultes dans les mêmes quartiers.

Les femmes en détention sont aussi confrontées à de sérieux problèmes d'hygiène, exacerbés par la promiscuité et des infrastructures sanitaires insuffisantes et inadéquates. Les installations sanitaires insuffisantes et inadaptées touchent toute la population carcérale mais ont un impact plus sévère sur les femmes.

Si la plupart des prisons ont accès à l'eau de la SONEB, elles sont également victimes des interruptions de la distribution de l'eau potable. Certaines prisons telles que celles de Cotonou et Parakou disposent d'un Forage pour suppléer aux interruptions de la distribution de l'eau potable par la SONEB.

Les rations alimentaires sont servies deux fois par jour dans toutes les prisons, les horaires de service varient suivant les prisons et le bon vouloir des prestataires. Tous les détenus se plaignent de la qualité et de la quantité de ces rations.

Certaines femmes qui en ont les moyens préfèrent préparer leurs propre repas plutôt que de manger ce qui leur est proposé. 75% des mères détenues accompagnées de leurs enfants en prison nourrissent ces derniers sur fonds propres. Les mineurs détenus de fait ne sont pas pris en charge par l'Etat et sont obligés de se greffer à la ration déjà insuffisante de leur mère.

La plupart des détenus mineurs des prisons du Bénin étaient soit élèves ou apprentis et plusieurs d'entre eux n'ont reçu aucune formation professionnelle. Les activités d'enseignement, de formation et de réinsertion sont très limitées dans les prisons.

Si l'accès aux soins médicaux est désormais formellement assuré par un infirmier dans chaque prison, ce n'est pas toujours suffisant. La prise en charge sanitaire est quasi inexistante faute de plateau technique. De plus, le minimum nécessaire en équipement matériel et en médicaments essentiels n'existe dans aucune des infirmeries des prisons civiles si ce n'est du paracétamol.

Les résultats des enquêtes menées révèlent qu'en moyenne 73 % des femmes détenues ne disposent d'aucune activité de distraction contre 27 % en moyenne qui en disposent. Ces moments de distractions sont essentiellement consacrés aux chants et danses, à écouter la radio et à regarder la télévision. Les activités religieuses, les discussions et l'artisanat sont aussi des types de distractions observées.

Quant aux mineurs, 77% de ceux enquêtés déclarent ne pas avoir accès aux loisirs. Certaines ONG tentent de corriger cette situation, mais fondamentalement rien n'est organisé par l'Etat. Finalement, le tiers de ces enfants ne reçoit quasiment pas de visite.

95 % des femmes en détention dans les 9 PC objet de cette étude affirment subir les effets néfastes de la détention dont les conséquences sont les insomnies et les soucis pour plus de 52% d'entre elles, les maladies et la vieillesse prématurée pour 43%, 10% des femmes enquêtées déclarent avoir tirées des leçons de vie.

88 % des mineurs disent que, la détention les affecte aussi psychologiquement. Ils pensent qu'ils ne sont pas traités comme des enfants de leur âge et qu'ils prennent du retard sur les réalisations de leurs projets de vie.

Les femmes en milieu carcéral gardent de bonnes relations avec leurs familles pour la plupart (80%). 20 % d'entre elles ont perdu tout contact avec la famille et ne reçoivent par conséquent aucune visite.

Si les rapports entre détenues sont cordiaux, ils manquent quelques fois de convivialité et sont teintés de violence. Les plus forts écrasent les plus faibles. Le respect mutuel n'existe pas toujours. On note souvent des provocations et agressions et des bagarres parfois sanglantes. Par contre, il n'y a pas de viol ou autre violence sexuelle. A peu près 6% des femmes entretiennent des rapports sexuels entre elles. Certains mineurs sont parfois incarcérés avec des adultes détenus, bien que ce ne soit pas avec les prisonniers les plus violents.

Au Bénin, les principales ONG intervenant dans les prisons sont : Fraternité des prisons, ACAT, ESAM, des confessions religieuses. Elles apportent en fonction de leurs ressources une assistance aux prisonniers (une éducation juridique, et des formations professionnelles, loisir, jeux, etc.

Enfin la mission a fait des recommandations en vue de l'amélioration des conditions de détention des femmes et des mineurs en détention dans les 9 PC. Ces recommandations

convenablement mises en œuvre permettront de soulager les rigueurs de la détention de ces couches vulnérables.

## **Introduction**

Le présent rapport a été élaboré dans le cadre du Programme de Protection des Couches Vulnérables (PPCV) qui se propose d'apprécier la situation des enfants et des femmes dans les dix(10) prisons du Bénin en prélude aux actions conséquentes à mener à leur endroit. Le projet a été initié par le Ministère des Affaires Sociales et de la Micro finance (MASM) à travers l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OFFE).

Le Bénin a souscrit à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme en général, et des droits des femmes et des enfants en particulier. A travers sa constitution du 11 décembre 1990, le Bénin a adopté la création d'un Etat de droit et réaffirmé son attachement aux principes de la démocratie et de droits de l'homme. Le Bénin a donc opté pour un régime où les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine sont garanties

Cependant, le cadre juridique national reste en deçà des standards internationaux, surtout en ce qui concerne la protection et le respect des droits des femmes dans les lieux de privation de liberté.

A la date du 11 août 2017, les statistiques de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits de l'Homme (DAPPDH), ont estimé à 252 femmes le nombre de femmes détenues au Bénin sur une population carcérale totale de 6960, soit une proportion de femmes de 3,62%. Les mineurs étaient estimés à cette même date au nombre de 119 soit une proportion de 1.71%.

La sous-représentation des femmes et des enfants en prison est une réalité qui brave le temps carcéral. À cet égard, il est évidemment possible de considérer les femmes et les enfants en prison comme représentatifs d'une minorité. Ce constat ne doit pas masquer une autre réalité. Les effets néfastes d'un enfermement sont accentués pour les femmes et les enfants, ces derniers constituant un groupe particulier de la population carcérale du point de vue juridique et psychologique. Leurs besoins et leurs ressentis abondent pour une prise en charge spécifique. Celle-ci est encore amplifiée lorsqu'il s'agit de détenues enceintes ou incarcérées avec leur enfant. Il faut encore compter avec les femmes incarcérées qui ont des enfants à l'extérieur de la prison. La présence d'un enfant pose d'ailleurs la question du respect des droits de cet enfant en tant que sujet autonome.

## **0. Objectif de l'étude**

### **1.1. Objectif général:**

A travers cette étude, le Ministère des Affaires Sociales et de la Micro Finance (MASM), par le biais de l'OFFE vise à se rendre compte de la situation actuelle des femmes et des enfants dans les prisons du Bénin, en vue de mettre en œuvre des alternatives pour réduire leur vulnérabilité. Pour cela, les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis.

## 1.2. Objectifs spécifiques

- Faire un état des lieux de la situation actuelle des femmes et des enfants dans les dix prisons du Bénin en vue d'apprécier leur niveau de vulnérabilité ;
- Identifier les besoins et les attentes des femmes et des enfants dans chacune des prisons ;
- Analyser la perception des femmes détenues sur "la prison et le jugement" ainsi que leur rapport à l'intérieur de la prison entre elles et avec les dirigeants de l'espace pénitentiaire ;
- Identifier les risques que constitue l'environnement carcéral pour l'éducation et l'épanouissement des enfants ;
- Formuler des recommandations pour une amélioration des conditions de vie des femmes et des enfants en prison.

## 1. Méthodologie de la conduite de l'étude

La mission a été conduite par une équipe de trois consultants dont un chef de mission. Elle a mis en avant une approche méthodologique qualitative et quantitative structurée autour de :

- i) la revue documentaire,
- ii) l'organisation d'enquêtes et d'entrevues avec les acteurs institutionnels et les détenus,
- iii) le traitement et l'analyse des données selon la formule de Schwartz,
- iv) le rapportage.

La recherche en milieu pénitentiaire ayant ses particularités, l'implication et la concertation avec le personnel pénitentiaire a permis de faciliter l'identification, l'accès et la collaboration avec les femmes et enfants détenus enquêtés.

Sur les dix (10) prisons civiles du pays, neuf (09) ont été visitées par l'équipe de consultants, la prison civile d'Akpro-Misséréte n'abritant pas de femmes ni de mineurs détenus. Ainsi, un échantillon cible de 93 détenus femmes et enfants a été défini. En vue de recueillir la perception des enfants de mères détenues, les questionnaires ont plutôt été administrés aux mamans.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des échantillons de personnes enquêtées sur l'étendue du territoire national.

**Tableau 1: Echantillons de femmes et enfants à enquêtés**

Principales prisons civiles	Nombre de femmes détenues	Nombre de mineurs détenus	Echantillons cibles retenus		
			femmes	mineurs	Total
Abomey	63	11	13	2	16
Abomey-Calavi	31	13	7	3	9
Cotonou	61	30	13	7	19

Principales prisons civiles	Nombre de femmes détenues	Nombre de mineurs détenus	Echantillons cibles retenus		
			femmes	mineurs	Total
Lokossa	11	6	2	1	4
Kandi	8	6	2	1	3
Natitingou	14	13	3	3	6
Parakou	17	10	4	2	6
Porto-Novo	33	24	7	5	12
Ouidah	14	6	3	1	4
<b>TOTAL</b>	<b>252</b>	<b>119</b>	<b>53</b>	<b>26</b>	<b>79</b>

Source : DAPPDH, Août 2017

## 2. Difficultés et limites de l'étude

La principale difficulté rencontrée est relative à la disponibilité du personnel pénitentiaire (Régisseur, personnel sanitaire) de certaines prisons pour se consacrer aux entretiens. Par contre des facilités ont été offertes pour collecter les données. L'absence des assistants sociaux de justice sur place dans les prisons a été remarquée presque dans toutes les prisons visitées.

En ce qui concerne les limites, l'étude pourrait souffrir d'un biais de sélection. En effet, les femmes interviewées ont été choisies dans les prisons par les agents des prisons. Sur le terrain, l'équipe de consultants n'a pas pu procéder à un choix complètement aléatoire de la proportion de femme ciblée pour chaque prison.

## 4. Cadre juridique et réglementaire de protection des droits des détenus femmes et enfants

Les textes ci-dessous règlent au niveau international, la protection des droits des détenus et leur réinsertion. Certaines de leurs dispositions vont bien au-delà de la protection des femmes et enfants détenus mais comportent des aspects pratique et juridique des vulnérabilités propres à cette cible et de la nécessité non seulement d'apporter des améliorations immédiates à leurs conditions de détention, mais aussi de renforcer le travail de sensibilisation aux différences hommes-femmes ayant pour conséquence des violations des droits des femmes, tant en détention que dans le monde extérieur.

Il s'agit de :

### Par rapport aux femmes détenues

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH);
- le);
- l'Ensemble des Règles Minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Nations Unies, 1955);
- les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Nations Unies, 1990);

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF);
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Nations Unies, 1988);
- la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (entrée en vigueur, octobre 1950 ; mise à jour en novembre 2004).

#### ***Par rapport aux enfants en conflit avec la loi***

- La Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant ;
- l'Observation générale n°10 (2007) du Comité des droits de l'enfant sur Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs
- l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)  
les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad),
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane),
- et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

Au niveau régional, les textes pertinents à relever sont :

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, et les Lignes directrices de Robben Island.

Au plan national, il y a :

- la Constitution du 11 décembre 1990;
- le code de procédure pénale ;
- le code pénal ;
- le code de l'enfant ;
- le décret N° 73-293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire
- En ce qui concerne la protection de l'enfant auteur d'infraction ou en danger moral, nous trouvons l'ordonnance n°69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs.

La protection juridique et judiciaire du mineur en conflit avec la loi est organisée au Bénin par l'ordonnance n°69/23 du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans. Cette ordonnance règle de façon générale la question des juridictions compétentes pour les enfants. Aux termes de cette ordonnance, une juridiction d'exception, le tribunal pour enfants, est chargée de juger des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

L'article 23 de cette ordonnance prévoit des dispositions de faveur à l'égard du mineur de 13 ans. A l'égard des mineurs entre 13

et 18 ans, des dispositions particulières sont prévues :

- l'instruction obligatoire avant jugement ;
- l'assistance juridique ;
- l'enquête de personnalité ;
- le huis clos.

La Politique Nationale de Développement du Secteur de la Justice élaborée en 2014 vise notamment à moderniser le système pénitentiaire conformément aux normes et standards internationaux et à promouvoir les droits de l'homme et la protection de l'enfance et de l'adolescence.

#### **5. Organisation et fonctionnement des prisons au Bénin**

C'est le décret N°73-293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire qui organise les prisons du Bénin. Au Bénin, l'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du Ministère de la Justice. Le système pénitentiaire est ainsi organisé :

- une maison centrale à Cotonou où sont exécutées en principe les peines supérieures à 5 ans de prison. Cette maison centrale sert en même temps de maison d'arrêt ;
- une maison d'arrêt auprès de chaque Tribunal de première instance.

Il est donc clair que le décret n'a créé qu'une seule prison, celle de Cotonou et huit maisons d'arrêt y compris celle de Cotonou. Le parc immobilier pénitentiaire est composé à ce jour de dix (10) établissements, comprenant huit (8) maisons d'arrêt et deux prisons, celle de Cotonou et celle d'Akpro – Misséréte

La discipline intérieure dans les prisons du Bénin est organisée par le décret N° 73-293 du 15 septembre 1973, portant Régime Pénitentiaire. Aux termes de ce décret, la surveillance des détenus est exercée par un poste d'agent de surveillance, renouvelé suivant les besoins et dont le Chef prend toutes les mesures pour exécuter les consignes établies par le Régisseur conformément au règlement intérieur.

## **6. Typologie des acteurs qui apportent une assistance aux femmes et mineurs dans les Prisons Civiles au Bénin**

Dans une prison interviennent des structures telles que le greffe, la brigade pénitentiaire, l'infirmerie, les ONG et les assistants sociaux, ...

Le greffe peut être considéré comme le secrétariat de la prison où il est tenu entre autres les registres d'écrou des prévenus, des condamnés, des visites médicales et des visites.

La brigade pénitentiaire, c'est l'ensemble des gendarmes détachés auprès du Ministère de la Justice pour assurer la garde et la surveillance des personnes détenues, sous la supervision du régisseur. On note un nombre très insuffisant de gardiens de prison au Bénin au regard de la population carcérale.

L'infirmerie est la structure médicale qui s'occupe de la santé des détenus. Une bonne gestion de cette structure permettrait de garantir de meilleures conditions de détention aux prisonniers. Il s'agit d'affecter un effectif suffisant d'agents de santé à la prison et de leurs donner les moyens de réagir aussi rapidement et efficacement aux manifestations de maladies parmi les détenus.

Les ONG sont des intervenants externes qui apportent leur soutien à l'amélioration des conditions de vie des détenus. Les ONG n'ont pourtant pas un accès systématique dans les prisons.

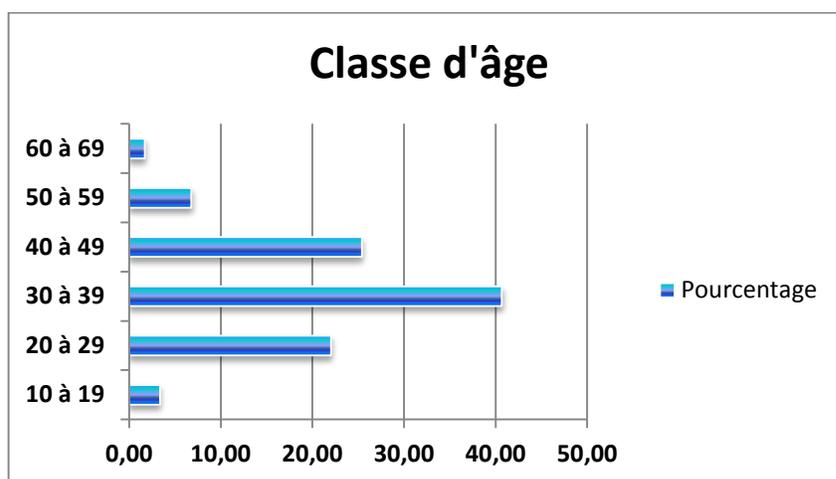
Les assistants sociaux sont mis à la disposition du Ministère de la Justice par le Ministère de la Famille pour s'occuper des détenus mineurs. Ils suivent leurs dossiers et s'impliquent dans leur réinsertion sociale.

Le régisseur doit collaborer étroitement avec toutes ces structures pour réussir une bonne gestion administrative et organisationnelle de la prison. Il y va de l'intérêt des prisonniers qui ont besoin des services de toutes ces structures pour jouir d'une détention paisible. Une bonne politique de communication, de concertation et de responsabilisation des différentes parties prenantes serait le gage de l'amélioration des conditions de détention des prisonniers, et donc de l'optimisation du système pénitentiaire entier.

## **7. Profil des femmes incarcérées dans les prisons civiles du Bénin**

### **7.1. Tranches d'âges des femmes en détention**

La figure ci-dessous présente la répartition des femmes détenues selon leurs tranches d'âges.

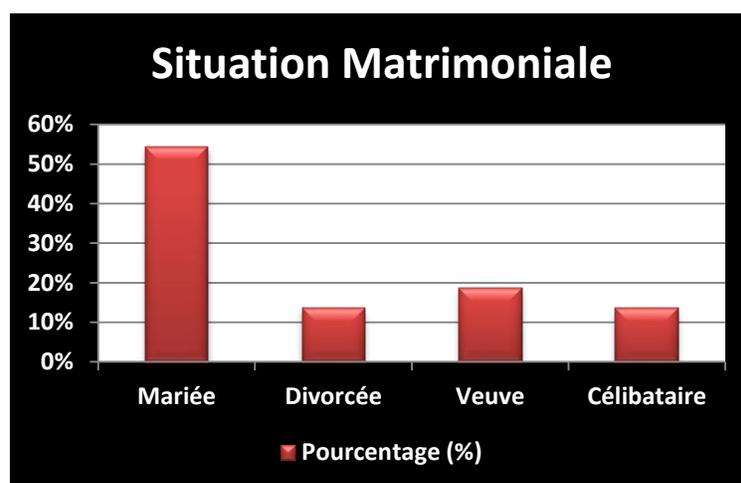


**Figure 1:** Répartition selon les tranches d'âges  
**Source :** Enquêtes de terrain, 2017

Il ressort de l'analyse de cette figure que près de la moitié (40%) des femmes en détention dans les prisons civiles du Bénin ont un âge compris entre 30 et 39 ans et 25% d'entre elles ont un âge compris entre 40 et 49 ans. Il s'agit là de tranches d'âges où les femmes sont encore actives et ont des charges familiales importantes. La majorité de ces femmes incarcérées s'y retrouve à l'âge dit de vigueur où elles ont plus de charges sociales.

## 7.2 Situation matrimoniale des femmes en détention

La figure ci-dessous présente leurs situations matrimoniales.



**Figure 2:** Situation matrimoniale des femmes détenues

Source : Enquêtes de terrain, 2017

Lorsqu'on considère la situation matrimoniale des femmes en détention au Bénin, la moitié d'entre elles sont mariées, environ 86% d'entre elles ont entre 1 et 6 enfants à charge. Ces données statistiques sont corrélées par les discours de ces mères de familles rencontrées au cours de cette mission d'étude. Elles ont quasiment toutes exprimées leur désir de rentrer à la maison s'occuper de leurs enfants laissés à eux-mêmes.

### 7.3 Situation juridique des femmes détenues

Lors des interviews des femmes détenues dans les prisons du Bénin, l'équipe de consultants a constaté sur la base des témoignages recueillis que l'allongement de la détention préventive est toujours une réalité dans les prisons.

En effet, le Code de Procédure Pénale (CPP), a prévu des dispositions en de mesures alternatives à la détention :

**Article 147 CPP** : « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le Juge d'instruction ou devant le Procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit, s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

*En tout autre cas, aussi longtemps que le Juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le Juge d'instruction saisit le Juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du Procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du Juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le Président de la Chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le Juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

*Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.*

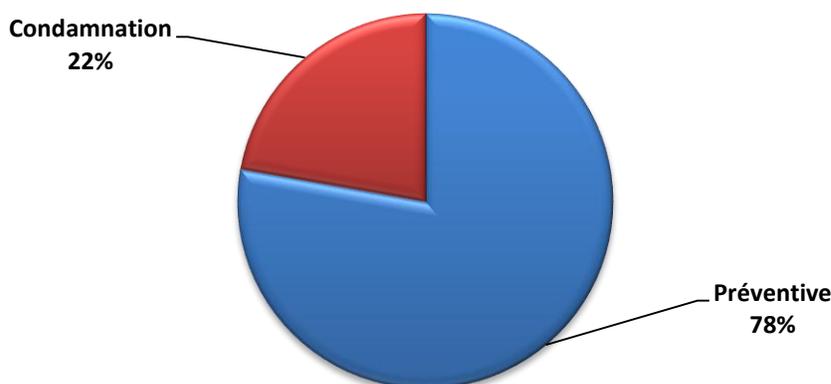
Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle.

En matière de crimes économiques, l'inculpé peut être poursuivi sans mandat s'il offre, soit de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, soit s'il justifie des biens réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarié. »

***La durée maximum de la détention provisoire prévue par le Code de procédure pénal est ainsi de 18 mois en matière correctionnelle et de 30 mois en matière criminelle.***

Si de façon générale, les juridictions s'efforcent de plus en plus à se conformer aux exigences de la loi, des efforts restent à faire pour que les usages et les pratiques reflètent effectivement la vision du législateur. En témoigne les données recueillies au cours de la présente étude illustrées par la figure ci-dessous.



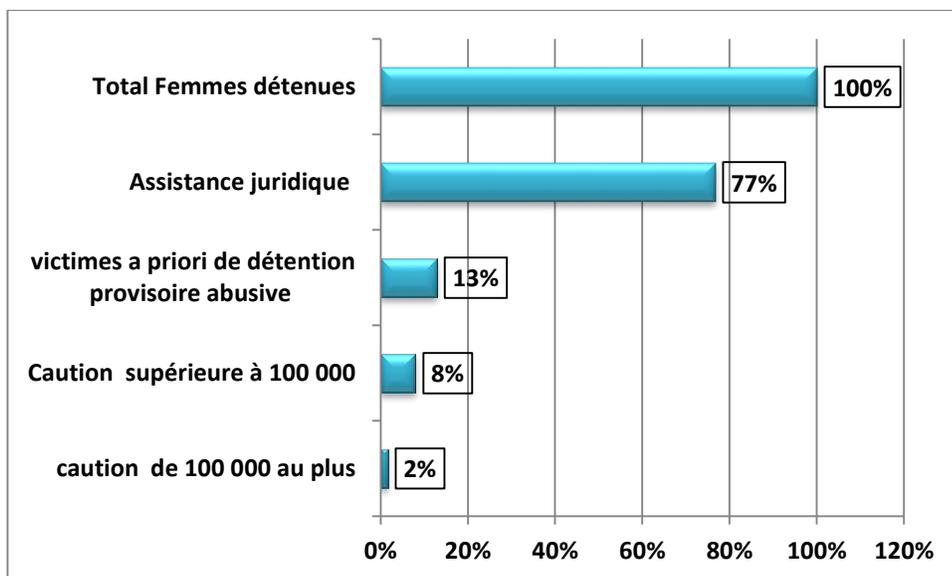
**Figure 3:** Proportion des détenues en préventive et des condamnées

**Source :** DAPPDH, Août 2017

Sur l'ensemble des femmes incarcérées dans les établissements pénitentiaires du Bénin, à la date du 11 août 2017, 78 % étaient en détention préventive et seules 22% des détenues avaient été jugées et condamnées par un tribunal. La majorité des femmes interviewées et qui étaient en détention provisoire le sont de longues dates.

Ce désastre constaté relatif à l'allongement de la durée de la détention provisoire est dû en partie au non-respect des délais de détention préventive, l'article 147 du code de procédure pénal en vigueur sus cité n'étant que rarement appliqué. L'allongement du temps de la détention est également dû au non recours aux procédures telles que la réduction de peine ou de mesure de libération conditionnelle, au non recours aux mesures alternatives à l'incarcération. De même, cet allongement est dû à la façon d'appréhender l'infraction, de la tolérer, de la sanctionner et à une évolution du contentieux soumis aux juges qui trop souvent ont recours à l'emprisonnement systématique, ce qui dans la plupart des cas est une violation des droits de la personne. La détention préventive arbitraire ou abusive a de lourdes répercussions et conséquences sur le surpeuplement carcéral. L'allongement est aussi lié à la durée de l'instruction et aux délais de présentation pour une audience préalable au jugement.

La quasi-totalité des détenues interviewées ont un niveau d’instruction peu élevé et ne disposent pas suffisamment de ressources financières pour recourir aux services d’un avocat. Cet état de chose affecte le bon déroulement de leur procédure judiciaire. La figure ci-dessous présente leur situation juridique définie sur la base de critères fondés sur les mesures juridiques, notamment prévues au code de procédure pénale pour la promotion des mesures alternatives à la détention.



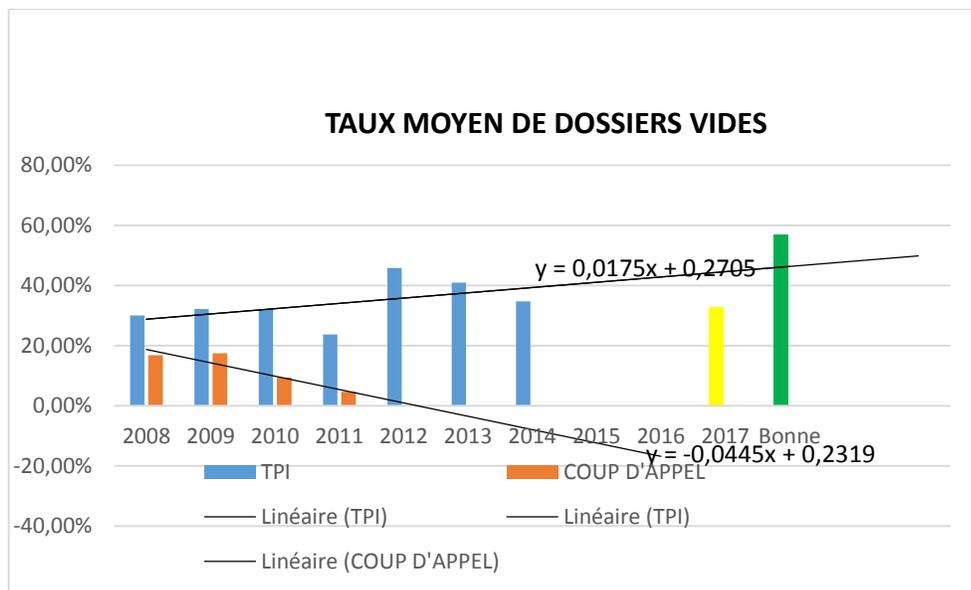
**Figure 4:** Situation juridique  
**Source :** MJL et Enquêtes de terrain, 2017

Il ressort de l’analyse de la figure ci-dessus que dans les prisons civiles du Bénin, on dénombre (deux) 2% de détenues particulièrement vulnérables condamnées au paiement d’une caution de moins de cent mille (100000) francs CFA et qui ne disposent pas de ressources financières nécessaires pour le paiement. Elles sont estimées à (huit) 8% le nombre de détenues condamnées à une caution de plus de 100000 francs CFA et qui peinent à trouver les moyens pour sortir de prisons. Elles sont estimées à 13 % du total des femmes détenues, celles qui sont victimes a priori de détention provisoire abusive. Toutes les autres détenues (77% du total) qui ne sont pas concernées dans les catégories présentées ci-dessus peuvent bénéficier de mesure d’assistance juridique personnalisée pour le traitement judiciaire de leur dossier en vue leur libération.

Selon la procédure pénale au Bénin, il est désigné d’office un conseil à l’inculpé s’il n’en a déjà. Les détenues interviewées affirment que les avocats commis d’office ne rendent pas souvent compte de l’évolution des procédures qui leur sont confiées. Cette situation contribue à la lenteur des procédures, également caractérisées par un grand nombre d’ajournements. En outre, la détention préventive peut durer plus longtemps que la peine encourue lorsque l’accusée n’a pas les moyens de recourir aux services d’un avocat.

#### 7.4 Les obstacles à une bonne administration de la justice

En effet la lenteur des juridictions du Bénin en matière de traitements des dossiers est une réalité. L'accès à la justice peut être apprécié par rapport aux taux moyens de dossiers vidés telle que le démontre la figure ci-dessous :



**Figure 5 :** Taux moyen de dossiers vidés  
**Source :** Equipe de Consultant, 2017

Le taux moyens de dossiers vidés par les Tribunaux de Première Instance (TPI), ont une tendance haussière, ce qui montre qu'au fil des années, le nombre de dossiers vidés par an augmente. Sous l'hypothèse bonne, le taux moyen de dossiers vidés en 2017 serait estimé à 57%. Cependant, au niveau des cours d'appel le taux moyen de dossiers vidés a une tendance baissière au fil des ans. Suivant cette tendance à partir de 2012, les cours d'appel du Bénin n'arrivent plus à vider le moindre dossier par an.

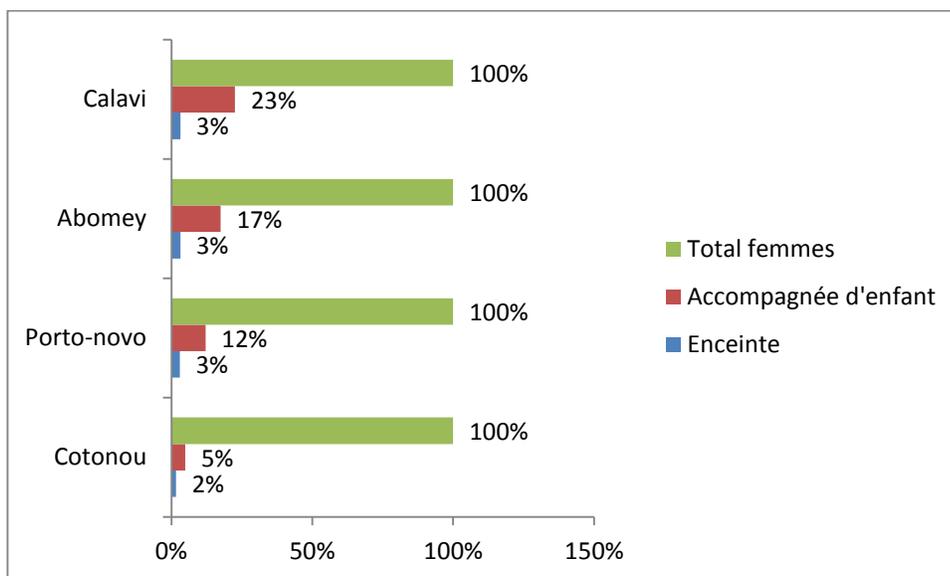
Selon les acteurs de la justice, les obstacles à une bonne administration de la justice sont liés à :

- le défaut de mise en œuvre de la mesure d'habilitation des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ;
- le défaut de compte rendu des mesures de garde à vue ;
- le non-respect des délais de garde à vue par les OPJ ;
- l'absence de contrôle du supérieur hiérarchique ;
- le défaut de prise des lois d'application de la procédure pénale ;
- le défaut de visite des centres de détention par les procureurs ;
- les difficultés d'accès au service des avocats à l'occasion des enquêtes préliminaires ;

- le manque de moyen au niveau des unités de police et de gendarmerie en ce qui concerne leur budget de fonctionnement ;
- la difficulté de mise en œuvre de la commission d'office d'avocat dans les procédures criminelles : l'omission de certains juges de le faire et parfois la non disponibilité d'avocat (moyen pour se rendre sur les lieux) ;
- l'entrée tardive des rapports d'expertise au niveau des cabinets d'instruction ;
- l'éloignement des lieux de détention des juridictions ;
- le dysfonctionnement des cabinets des juges des libertés et de la détention dû au manque de personnel greffier ;
- le non-respect des délais au niveau des cabinets et du parquet ;
- le non-respect des délais de transmission et le retour des dossiers par le parquet général ;
- le non-respect des dispositions relatives à la tenue des deux sessions d'assises annuelles ;
- le non-respect des dispositions de l'article 685 du Code de procédure pénal ;
- le non-respect des délais de transmission des dossiers frappés d'appels au niveau de la Cour d'appel ;
- la difficulté de présenter les détenus devant une Cour faute de moyens de transport;
- et la non application des dispositions de l'article 894 du Code de procédure pénale relative aux sanctions.

### **7.5 Détenues enceintes et mères accompagnées d'enfants**

La présence de cette catégorie de femmes en prison attire particulièrement l'attention. Selon le code de l'enfant au Bénin, la femme enceinte à terme condamnée à une peine privative de liberté, ne peut subir sa peine que douze (12) semaines après l'accouchement (Art 322). Tout enfant né en prison peut y vivre avec sa mère pendant un délai ne dépassant pas trois (3) ans. Si à l'issue de ce délai, la peine n'est pas purgée, l'enfant est remis à la famille ou à une institution d'encadrement de la petite enfance (Art 321). Le graphe suivant montre la proportion des détenues enceintes et ou accompagnées de leurs enfants dans quelques prisons. Les prisons civiles de Parakou, Kandi, Natitingou, Lokossa ne comptaient pas de nourrices ni de femmes enceintes dans la période des enquêtes.



**Figure 6 :** Proportion de femmes enceintes et accompagnées d'enfant  
**Source :** Enquêtes de terrain 2017

De l'analyse du graphe ci-dessus, il ressort que dans les prisons civiles au Bénin en moyenne 15% des femmes détenues sont accompagnées d'enfants âgés de zéro (0) à six (6) ans environ et 3% sont incarcérées enceintes. Il est à constater dans toutes les prisons civiles du Bénin que cette catégorie de femmes ne jouit aucunement de son droit de suspension de peines privatives de liberté ou d'aménagement de structures pour femmes enceintes et enfants nouveau-nés. La prise en charge spécifique des femmes en prison n'a pas d'autre objectif que de répondre à leurs besoins spécifiques, principalement lorsqu'il s'agit de femmes enceintes ou incarcérées avec leur enfant. Cette spécificité se traduit par des conditions matérielles de détention plus favorables, par un aménagement des relations avec l'extérieur et par une prise en charge de l'enfant. L'objectif est de se rapprocher au maximum des conditions de vie à l'extérieur.

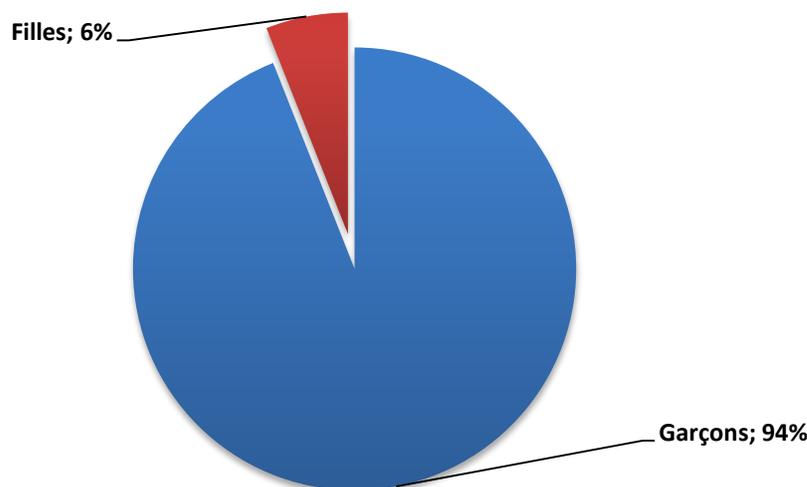
Selon 65% des femmes rencontrées, aucune condition particulière n'est offerte à la femme enceinte ou à la nourrice en milieu carcéral. De plus certains enfants, bien qu'ayant dépassé les 3 ans fixés par la législation rejoignent leurs mères en prison. A en croire les femmes interviewées, elles craignent confier leurs enfants à autrui et aussi certaines familles de détenues refusent catégoriquement d'accueillir les enfants. Il est évident qu'une présence maternelle est fondamentale pour permettre à l'enfant de se construire et d'appréhender son nouvel environnement. D'un autre côté, la vie en prison, fut elle aménagée, ne peut être propice à un développement harmonieux de l'enfant.

En outre, le code des enfants n'envisage le séjour des enfants en prison qu'auprès de leurs mères et fait abstraction des pères incarcérés. Si les enfants nés hors des murs peuvent partager la vie carcérale de leur mère, ils ne peuvent pas être élevés par leur père, car la loi ne le prévoit pas. La législation ne fait aucune mention particulière des cas où les deux parents seraient emprisonnés tels que rencontrés lors de la visite des prisons du pays.

## 8. Profil des mineurs dans les prisons civiles du Bénin

### 8.1 Le genre des enfants détenus

Près de 95% des mineurs incarcérés sont de sexe masculin. Les quelques filles mineures incarcérées se retrouvent mélangées avec les adultes dans les quartiers des femmes. La figure ci-dessous nous montre la répartition des mineurs selon le sexe.



**Figure 7 :** Genre des mineurs incarcérés  
**Source :** DAPPDH, 2017

### 8.2 Situation juridique des mineurs incarcérés

Seulement 3% des mineurs incarcérés sont condamnés et purgent leur peine, la majorité (97%) étant en situation de détention préventive. Selon les dispositions du code de l'enfant au Bénin, les mesures de sauvegarde extrajudiciaires doivent être prioritaires dans toutes les affaires impliquant des mineurs, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement devant être une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible (Art.15).

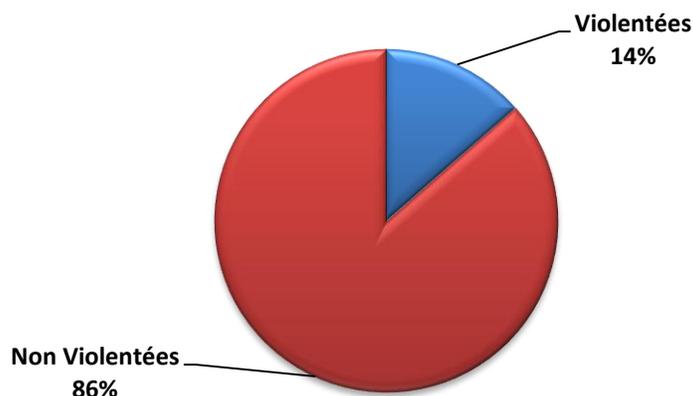
Dans la pratique, ces dispositions ne sont pas véritablement suivies, avec à la clef l'abus de la détention provisoire qui n'est pas sans conséquences sur le développement correct de ces mineurs incarcérés.

### 8.3 Violence dans les prisons civiles

Le cadre de la prison constitue par essence un espace normé et réglementé. Sans norme ni règle, l'institution carcérale n'aurait pas lieu d'être. La surpopulation carcérale chez les femmes étant une réalité dans certains établissements pénitentiaires, les conditions dans lesquelles les gardiens de

prisons exercent leur profession les conduit obligatoirement à adopter une série de stratégies autoritaires qui leur permettent de garantir l'ordre et la sécurité.

A la question de savoir si les femmes en détention dans les 9 prisons civiles objet de la présente étude font l'objet de violences de la part de leurs surveillants, seules 14% ont répondu à l'affirmatif contre 86% tel que le montre la figure ci-dessous :



**Figure 8:** Proportion de Femmes violentées par les surveillants

**Source :** Enquêtes de terrain, 2017

En réalité les formes de violences physiques à l'encontre des femmes venant des gardiens de prisons ne sont pas observables dans les Prisons Civiles du Bénin. Par contre elles sont soumises à d'autres formes de violences : psychologiques et morales. 98% des femmes interviewées ont déclaré ne pas rencontrer des cas de viol.

Néanmoins les entretiens individuels approfondis ont révélé quelques rares cas de viols que la mission n'a pas pu investiguer en profondeur. C'est le cas par exemple de cette jeune dame qui dénonçait être victime d'abus sexuel de la part d'un membre du personnel pénitentiaire et se plaignait en ces termes :

*« J'ai été victime de viol hors de la prison, et maintenant que je suis supposée être protégée par l'Etat je suis encore victime de viol. Je suis tombée enceinte des suites de ces rapports sexuels répétés qu'un des membres du personnel pénitentiaire entretenait avec moi sous la menace et la complicité d'autres détenues et de la surveillante (aussi détenue). Ces dernières ayant senti que je suis enceinte me rouaient de coups toutes les nuits dans l'intention de me faire avorter c'est ainsi que j'ai perdu mon bébé. Etant dans l'incapacité de les dénoncer, je n'ai suivi aucun soin depuis ma fausse couche et je suis sujette à tout moment aux IST. Je ne sais comment m'en sortir » (Une femme détenue le 18/08/2017)*

Les femmes détenues ont pour la plupart mentionné l'existence des violences physiques entre co-détenues. Dans les prisons civiles du pays, les cas de détention préventive sont mélangés

avec les cas de condamnation et certaines codétenues sont particulièrement violentes. A en croire, les femmes interviewées, les cas de violence rencontrés entre détenues sont le plus souvent verbaux et sont exprimés par des injures qui dégènerent quelques fois en bagarres parfois sanglantes.

Selon certaines détenues, les surveillantes (des détenues comme elles) abusent de leur position dominante pour infliger des peines de cellules sévères de plus de 8 jours en cas d'embrouilles avec d'autres détenues. En effet, selon les dispositions du décret N°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, il revient au régisseur d'appliquer le règlement intérieur et d'employer les détenus à des corvées ou des travaux à l'intérieur de la prison. Par rapport aux châtiments ou mesures disciplinaires prévus, il existe l'interdiction de sortir et l'obligation de rester dans une cellule pendant des jours (8 jours maximum) en fonction de la faute commise, sinon pour les fautes banales comme les disputes simples, la sanction disciplinaire peut être le nettoyage des salles de toilettes pendant un certain nombre de jours. En effet, on assiste à des inégalités de traitement appliquées aux détenues par les surveillantes bien que n'en ayant pas les prérogatives. Ses inégalités sont fonction de la fragilité émotionnelle ou socioéconomique de leurs consœurs détenues.

Bien que la plupart des femmes interviewées n'ont pas voulu l'admettre, il existerait des rituels que subissent les femmes nouvellement incarcérées. En effet, la pratique tend à faire subir un procès interne à la femme nouvellement détenue. Au cours de ce procès, elle se doit d'expliquer aux anciennes détenues les circonstances de sa venue en prison. Après ces explications, en vue de la préparer psychologiquement à subir les conditions pénibles de détention, les anciennes détenues lui font subir des humiliations publiques et des châtiments corporels. Les femmes rencontrées reconnaissent que cette tradition existait mais qu'elle tend à disparaître.

## **9. Organisation de l'espace de vie**

L'organisation de l'espace de vie concerne généralement l'occupation de la cour, du réfectoire, du lieu de réception des visites et la séparation des détenus selon le sexe.

### **9.1 Organisation officielle et officieuse des espaces d'habitation**

#### **9.1.1 Les quartiers des femmes**

Les établissements pénitentiaires du Bénin datent pour la plupart de plusieurs décennies. Dans l'ensemble, ces établissements pénitentiaires se caractérisent par une grande vétusté qui n'est pas sans conséquence sur le respect des droits basiques et la dignité des personnes détenues ; la capacité d'accueil des locaux est généralement réduite. Quelques-uns ont été rénovés, du moins en ce qui concerne le cadre du travail du personnel pénitentiaire comme c'est le cas à la prison civile de Porto-Novo et de Parakou. Des travaux de construction de nouvelles fosses septiques sont en cours au niveau de la prison civile d'Abomey – Calavi.

De façon générale, dans ces bâtiments, il n'existe que des cellules collectives dont la superficie totale varie entre 18 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup>. La superficie accessible à chaque détenue est comprise entre 1,5 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup>, contre le minimum de 4 m<sup>2</sup> disposé par l'Ensemble des Règles Minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (ERM) dans un bâtiment collectif.

Le tableau ci – dessous présente les proportions de femmes dans les logements par rapport à leurs capacités d'accueil.

**Tableau 2 :** Rapport de la capacité d'accueil des logements de femmes détenues à l'effectif actuel

Prison	Capacité initiale d'accueil	Effectif actuel	Ratio Effectif/Capacité
Abomey	30	63	210%
Calavi	30	31	103%
Cotonou	60	61	102%
Kandi	10	8	80%
Natitingou	20	14	70%
Lokossa	30	11	37%
Parakou	22	17	77%
Porto-Novo	10	33	330%
Ouidah	20	14	70%

**Source :** Enquêtes de terrain, 2017

Dans l'ensemble des prisons civiles du Bénin, contrairement aux quartiers des hommes fortement surpeuplés, les quartiers des femmes tiennent globalement dans les limites du surpeuplement. Elles se traduisent par une certaine promiscuité qui s'ajoute à la vétusté des bâtiments. Cette promiscuité est plus ressentie au niveau des prisons civiles de Porto-Novo (330%), Abomey (210%).

A Porto-Novo par exemple, 33 femmes dont 1 mineure sont entassées dans des chambres ouvertes sur une minuscule cour tout en longueur, traversée de part et d'autre d'une rigole pour évacuer les eaux sales. Il n'y a pas de local spécifique pour les mamans avec bébés qui côtoient au quotidien de l'eau crasseuse.

A Ouidah, les bâtiments sont tous très dégradés et il y a des problèmes d'étanchéité et d'aération. 18 détenues femmes occupent deux bâtiments.

A Lokossa, tout comme à Abomey-Calavi, les femmes sont mieux loties. Elles disposent d'une cour assez grande pour les activités diurnes (cuisine, lessive,...).

A Cotonou le quartier des femmes est moins bien loti : 61 détenues dont certaines accompagnées de leur bébé occupent des locaux très mal aérées d'une capacité d'accueil de 60 places.

A Kandi le quartier des femmes dispose d'un bâtiment d'hébergement respectant les normes : 60 m<sup>2</sup> pour 8 détenues.

L'impression générale recueillie auprès des femmes rencontrées est celle d'une très grande promiscuité, source de plusieurs maladies. La promiscuité qui découle du manque d'espace a aussi des conséquences sur la santé des femmes détenues (courbatures, asthme, sinusite, infections de toutes sortes). Elles déplorent toutes la qualité de la ventilation où la promiscuité dans laquelle elles vivent génère le dégagement d'une forte température et la pollution de l'air qu'elles respirent (de l'air pollué). Cette situation est aggravée par l'insuffisance des équipements de base. Ces conditions sont contraires aux ERM qui prescrivent une bonne aération et une bonne luminosité des espaces de vie des détenues.

A côté de l'organisation officielle des espaces d'habitation, se développent des pratiques officieuses d'accès aux infrastructures. En effet dans la plupart des prisons, les nouvelles détenues subissent des pressions de la part de leurs pairs détenues chefs bâtiment pour payer les droits d'accès qui varient entre dix mille (10 000) et quinze mille (15 000) F CFA par détenue. En réponse à la question « A quoi sert les fonds extorqués aux détenues ? », les détenues chefs bâtiments rencontrées prétendent l'utiliser pour l'entretien des locaux. Cette pratique se fait sous la bénédiction des autorités pénitentiaires qui ne font rien pour l'enrayer.

### 9.1.2 Les quartiers des mineurs

Le tableau ci – dessous présente les proportions d'enfants dans les quartiers de mineurs par rapport à leurs capacités d'accueil dans quelques prisons visitées.

**Tableau 3:** Rapport de la capacité d'accueil des logements des mineurs détenus à l'effectif actuel

Prison visitée	Surface et capacité maximale (m2 par enfant)	Nombre de garçons (lors de la visite)	M <sup>2</sup> par enfant en réalité au moment de la visite
Cotonou	20 m2 – 20 enfants (1)	30	0,67
Lokossa	55 m2 – 20 enfants (2,75)	6	9,17
Porto-Novo	20 m2 – 10 enfants (2)	24	0,83

**Source :** Enquêtes de terrain, 2017

Il ressort de l'analyse de ce tableau que les quartiers des mineurs des prisons civiles de Cotonou et de Porto-Novo sont surpeuplés, le nombre de mineurs dépassant la capacité d'accueil des logements. Lors de sa tournée, l'équipe de consultant a constaté que de nouvelles infrastructures ont été construites dans la prison civile d'Abomey – Calavi le quartier des mineurs et restent à ce

jour inoccupés et sont abandonnés dans un état de délabrement comme le montre les images ci-dessous.



**Figure 2:** Etat des nouvelles infrastructures à la prison civile d'Abomey – Calavi

**Source :** Enquêtes de terrain, 2017

## 9.2 Séparation des détenus

### 9.2.1 Séparation des femmes des hommes

Dans les prisons du Bénin qui sont des prisons mixtes, c'est-à-dire où sont détenus des femmes et des hommes y compris les mineurs des deux sexes, les prévenus devraient être séparés des condamnés, chaque catégorie étant logée dans un bâtiment à part.

Selon les dispositions de l'article 16 du décret N°73-293, à la maison centrale de Cotonou, les condamnés exécutant une peine supérieure à 5 ans de prison sont logés dans un bâtiment complètement isolé des autres condamnés. Dans chaque catégorie, (prévenus, condamnés), les détenus de chaque sexe sont complètement et constamment séparés. Les détenus mères peuvent conserver leurs enfants, s'ils sont âgés de moins de quatre ans. La surveillance du quartier des femmes est assurée autant que possible par un agent du sexe féminin. En tout cas, aucun fonctionnaire de sexe masculin ne doit pénétrer dans le quartier des femmes sans être accompagné d'une personne de sexe féminin.

L'esprit de l'autorité est certainement d'éviter des contacts suspects entre les criminels et les délinquants ainsi que des violences sexuelles. Ce souci se fonderait sur le fait que le risque de corruption sociale est très élevé dans ce milieu.

Dans la pratique, bien que le quartier des femmes soit distinct de celui des hommes, le quartier général est commun aux deux sexes et il faut traverser celui-ci pour accéder aux parloirs. Dans la plupart des Prisons Civiles, ces dames sont surveillées par des détenus de sexe masculin, le poste d'agent de surveillance étant rarement composé de femmes.

Par ailleurs, tous les détenus reçoivent les visites au même endroit, certes à des heures différées mais aucune séparation n'est faite entre hommes et femmes dans l'usage des lieux communs.

Selon la perception des détenues rencontrées, 96,61 % des femmes enquêtées estiment qu'il existe une nette séparation des détenus masculins et féminins dans la cour. Pour 93,22% des femmes enquêtées la séparation des hommes et des femmes dans les lieux de réfectoire est effective. Par ailleurs elles ont toutes répondu à l'unanimité (100% des enquêtées) que les hommes sont séparés des femmes dans les lieux de réception de visiteurs. Elles affirment être enfermées la nuit dans leurs cellules mais qu'elles peuvent circuler dans les espaces disponibles entre les bâtiments dans la journée.

### **9.2.2 Séparation des enfants des adultes**

L'article 18 du décret N°73-293 stipule que les détenus mineurs sont séparés des détenus majeurs. L'esprit de l'autorité est certainement d'éviter que le mineur entre en prison délinquant et en sorte criminel outillé. Mais il s'agit d'une mesure purement théorique puisque l'autorité qui l'a instituée n'a pas mis en place le dispositif requis pour son application.

En effet, dans les prisons civiles béninoises, la séparation n'est pas totale au niveau des garçons bien qu'ils aient leur quartier à part. Ils partagent souvent les mêmes cours, parloirs et lieux de culte avec les adultes. Quant aux filles, il n'y a pas de quartiers séparés pour elles. Elles cohabitent de jour comme de nuit avec les femmes adultes dans les mêmes quartiers.

A la prison civile d'Abomey-Calavi, il n'y a aucune séparation entre les détenus adultes et les garçons en violation de l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 316 du Code de l'enfant de 2015 qui dispose que « les responsables d'établissements pénitentiaires veillent à la séparation effective des mineurs, des adultes en milieu carcéral ». Certes un quartier des mineurs est construit récemment mais il manque encore une ouverture sur la cour et certains dispositifs sécuritaires.

## **10. Conditions d'hygiène et d'assainissement**

Les femmes en détention sont aussi confrontées à de sérieux problèmes d'hygiène, exacerbés par la promiscuité et des infrastructures sanitaires insuffisantes et inadéquates. La physiologie des femmes exige des mesures spécifiques en matière de soins de santé et de règles d'hygiène, particulièrement pendant les périodes de menstruation, durant une grossesse et après un accouchement. Les installations insuffisantes et inadaptées touchent toute la population carcérale mais ont un impact plus sévère sur les femmes.

## 10.1 Gestion des eaux usées et des ordures

En raison des défaillances de l'administration centrale, qui ne prend pas en charge une rotation périodique régulière (au moins une fois par trimestre) des sociétés prestataires spécialisées dans l'assainissement des fosses septiques, ces dernières ne sont pas vidangées et provoquent des pollutions tant dans l'enceinte des prisons que dans le voisinage. Les cours de la plupart des prisons civiles sont propres. Les déchets solides sont collectés et évacués hors des prisons, les détenus s'organisent pour le nettoyage et l'entretien de leur espace de vie. Par contre à Abomey les conditions d'hygiène ne sont pas acceptables. A Abomey - Calavi, les ordures sont collectées, entreposées et incinérées dans le domaine abritant la prison. En conséquence, la gestion des eaux usées et des ordures expose la population carcérale à de grands risques de maladies.

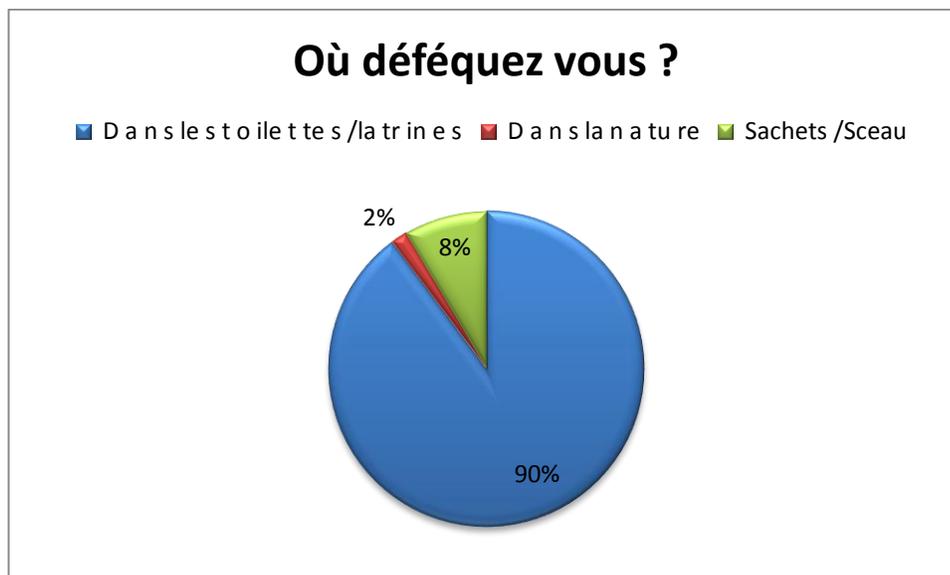


**Figure 3:** Vue sur la canalisation des eaux usées et la gestion des ordures à la prison civile d'Abomey -Calavi

**Source :** Enquêtes de terrain, 2017

## 10.2 Installations sanitaires

Toutes les prisons visitées disposent de latrines et de toilettes. Seulement qu'elles sont insuffisantes par rapport à la population des détenus femmes et enfants, ne sont pas toutes hygiéniques et les matériels de désinfections font défaut pour leur entretien adéquat. La figure ci-dessous illustre la perception des femmes sur leurs conditions d'accès aux équipements sanitaires



**Figure 11 :** Accès aux équipements sanitaires  
**Source :** Enquêtes de terrain, 2017

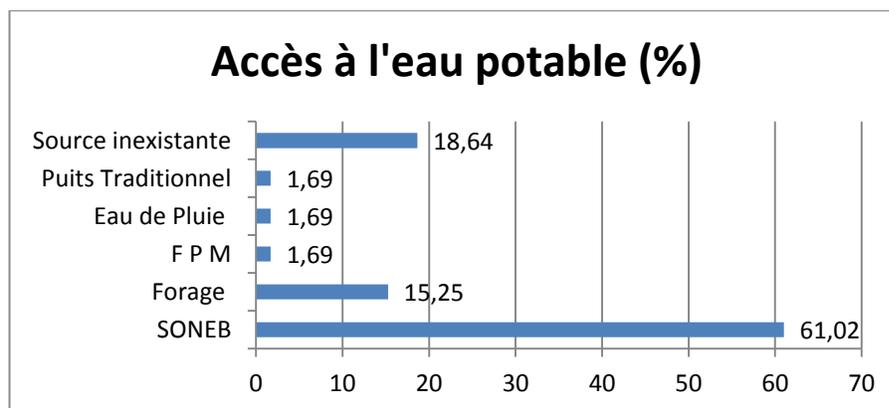
Il ressort de l'analyse du graphe que 90% des femmes détenues affirment avoir accès aux latrines tandis que 8% des femmes affirment avoir recours aux sachets pour faire leur besoin. En effet selon les témoignages des femmes enquêtées, l'accès aux toilettes est limité à la journée parce que les toilettes sont communes et sont situées pour la plupart en dehors des cellules où elles sont enfermées la nuit. Elles sont alors obligées de faire recours à d'autres alternatives (sachets, seaux) au cas où elles nécessitent de faire leurs besoins durant la période d'enfermement.

Quant aux mineurs en détentions dans les 9 prisons objets de cette étude, 100% des enquêtés affirment avoir accès aux latrines, mais ils nuancent par rapport à leur état de propreté, de luminosité et d'aération. Pour 80 % des mineurs, ces infrastructures ne sont pas suffisamment éclairées, tandis que 30% d'entre eux estiment qu'elles ne sont pas hygiéniques. Notons que cette appréciation est aussi relative aux conditions de vie d'origine de ces mineurs.

## 11. Accès à l'eau potable

Selon les ERM Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin. Si la plupart des prisons ont accès à l'eau de la SONEB, elles sont également victimes des interruptions de la distribution de l'eau potable. Certaines prisons telles que celles de Cotonou et Parakou disposent d'un Forage pour suppléer aux interruptions de la distribution de l'eau potable

par la SONEB. La prison civile d'Abomey – Calavi ne dispose pas quant à elle des équipements de la SONEB mais dispose d'un forage qui est confronté très souvent à des pannes mécaniques dues à défaut de pièces de rechange non disponible. Dans d'autres prisons comme à Abomey les détenus se contentent de stocker de l'eau de pluie. La nouvelle prison civile d'Abomey ne dispose pas d'un point d'eau potable. Des âmes généreuses essaient par moment de répondre à ce besoin vital des prisonniers. La figure ci-dessous retrace le témoignage de la population carcérale enquêtée par rapport à l'accès à l'eau potable.



**Figure 12:** Accès à l'eau potable  
**Source :** Enquêtes de terrain, 2017

Environ 61 % des personnes enquêtées affirment avoir accès à l'eau de la SONEB, 15% à l'eau de forage et 18 % estime ne avoir accès à aucune source d'eau potable. 80% des femmes en détention dans les prisons du Bénin font surtout recours aux bidons pour transporter et stocker l'eau de boisson, 10 % font usage de bassine et 8% de seaux.

La moitié des détenues a recourt à l'eau et au savon pour laver le récipient de stockage de l'eau de boisson, la même proportion à recours au lavage simple. Environ 70% ont recours au lavage des mains à l'eau et au savon. Le reste se lave les mains seulement avec de l'eau. Ce qui repose le problème d'accès aux détergents, antiseptiques etc. qui y font énormément défaut.

Pour 86% des femmes détenues, une séparation du récipient de l'eau de boisson et faite des récipients affectés à d'autres usages. 14% d'entre n'ont pas des moyens pour séparer ces différents récipients.

Au total, l'eau est généralement transportée dans des bidons propres et mis à part. Les conditions générales d'hygiène sont partiellement respectées notamment le lavage des mains à l'eau avant et après chaque repas, l'utilisation d'un bol individuel pour l'eau de boisson. Cependant, un renforcement de capacité demeure nécessaire dans certaines prisons où les bonnes pratiques d'hygiènes ne sont pas appliquées.

## 12. Alimentation

L'état béninois a l'obligation d'assurer à toute personne soumise à la détention, l'accès à un minimum de nourriture indispensable qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre

afin que cette personne soit à l'abri de la faim. Le droit à l'alimentation est une obligation universelle reconnue tant au niveau des standards et normes internationaux que nationaux. Les ERM instituent que tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

Mais le constat s'impose que l'Etat béninois déroge gravement à cette obligation, en ce sens que bien que la ration soit servie deux fois par jour dans toutes les prisons, les horaires de service varient suivant les prisons et le bon vouloir des prestataires. A en croire les témoignages de quelques détenues à Porto-Novo, Parakou, Kandi et Abomey-Calavi, la ration alimentaire n'est pas servi les mardis et les jeudis et les jours où c'est servi ça vient au plus tôt à 16 heures.

Certaines femmes qui en ont les moyens préfèrent préparer leurs propre repas plutôt que de manger ce qui leur est proposé. 75% des mères détenues accompagnées de leurs enfants en prison nourrissent ces derniers sur fonds propres, vu qu'ils sont soumis à la ration de leurs mères. C'est-à-dire que les mineurs détenus de fait ne sont pas pris en charge par l'Etat et sont obligés de se greffer à la ration déjà insuffisante de leur mère. 25 % d'entre elles s'en contentent bien qu'elle soit notoirement médiocre tant qualitativement que quantitativement et inadéquate pour la croissance de leurs enfants. 100% des mères d'enfants détenus enquêtées sont unanimes sur la question de la mauvaise qualité des repas et de leur inadéquation pour la croissance des enfants.

En ce qui concerne les autres femmes détenues enquêtées, 92% d'entre elles estiment que la ration alimentaire est de mauvaise qualité tandis que 8% relativisent parce que prenant en compte leur condition de détenue. Elles estiment que la ration alimentaire ne saurait jamais assez bonne comme si elles étaient à la maison et que vu leur condition de détenues, elles peuvent dire que la ration alimentaire est de bonne qualité.

Quant aux mineurs, face à l'insuffisance quantitative et qualitative des repas, ils ne peuvent que se vouer à l'aide que leur portent leurs parents lors de leurs très rares visites. Ceux qui ne reçoivent pas souvent de visites se rabattent sur d'autres codétenus pour s'alimenter les jours où la ration n'est pas servie ou quand cela vient avec beaucoup de retard.

Le tableau suivant présente la perception globale des personnes enquêtées dans toutes les prisons visitées quant à la bonne qualité de leur ration alimentaire.

**Tableau 4:** Appréciation de la qualité de la ration alimentaire par les personnes enquêtées (femmes et mineurs)

Prisons visitées	Bonne qualité de la ration alimentaire	
	Oui (%)	Non (%)
Abomey	0	100
Abomey -Calavi	14,3	85,7
Cotonou	0	100
Lokossa	20	80
Kandi	100	0

Natitingou	0	100
Parakou	0	100
Porto -novo	14,3	85,7
Ouidah	33,3	66,7

**Source** : Enquête de terrain, Septembre 2017

Des résultats de ce tableau, il ressort qu'en moyenne 80 % de la population carcérale enquêtée, qu'elle soit mineure ou femme détenue, estime que la ration alimentaire est de mauvaise qualité contre 20% qui estime le contraire.

### 13. Education et formation

Selon les dispositions du code de l'enfant, tout établissement pénitentiaire qui reçoit des enfants leur assure, sous la direction des enseignants qualifiés, une scolarisation adaptée à leurs besoins et aptitudes de nature à faciliter leur réinsertion. Tout enfant, ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ou ayant des difficultés scolaires, a le droit de recevoir une formation professionnelle (Art. 317).

La plupart des détenus mineurs des prisons du Bénin étaient soit élèves ou apprentis et plusieurs d'entre eux n'ont reçu aucune formation professionnelle. Les activités d'enseignement, de formation et de réinsertion sont très limitées dans les prisons. Aucune disposition n'est prise pour que les élèves continuent leur scolarité normalement en dehors de quelques rares cas comme à la prison civile de Porto-Novo où des bibliothèques sont mises à leur disposition pour leur permettre de se cultiver personnellement. Les activités d'éducation et de formation se bornent le plus souvent à des activités d'appui scolaire et d'alphabétisation par des détenus adultes ou par des bénévoles ou à des activités de culture générale.

La bibliothèque de la prison civile de Porto Novo a été créée par Monsieur Odon VALLET, Président de la Fondation VALLET de France et compte un millier d'ouvrages. Elle est assez fréquentée par les mineurs détenus au niveau de cette prison. On y trouve des ouvrages de jeunesse, mais aussi des ouvrages spirituels.

Par ailleurs, pour la rentrée scolaire 2017 -2018, la fondation Zakari Djibril SAMBAOU prévoit ouvrir pour la première fois de l'histoire du Bénin à travers son projet intitulé « Appui éducatif scolaire en milieu carcéral », une école maternelle, primaire et professionnelle dans 4 sur les dix prisons du Bénin à savoir : Abomey, Cotonou, Parakou et Porto-Novo pour former 81 enfants mineurs soit 70 détenus mineurs et 11 enfants nés en prison. Ce projet

Par ailleurs, il est à noter que Le CESA recueille certains enfants condamnés pour avoir commis des vols, des viols et des meurtres pour leur réinsertion sociale. Ils sont soit des élèves ou des apprentis et bénéficient d'une assistance psychosociale jusqu'à l'âge de 18 ans avant leur réinsertion sociale.

En ce qui concerne la formation professionnelle, en dépit des efforts méritoires de certaines organisations de la société civile (Fraternités des prisons, PRSF, DAPI-BENIN), l'administration ne s'efforce pas véritablement pour la réinsertion professionnelle des détenus. Néanmoins notons que dans ce cadre, le Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès à la Justice et de la Reddition des Comptes au Bénin (PAAAJRC) co-financé par le Gouvernement du Bénin et le PNUD a, en collaboration avec la fondation Zakari Djibril SAMBAOU, formé en 2016 les femmes détenues de la prison civile de Cotonou à la fabrication du savon liquide et solide, du vinaigre, de l'eau de javel et de la mayonnaise.

## **14. Santé**

### **14.1 Accès aux soins médicaux**

Selon les ERM, chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Les règles prévoient même des examens dès l'admission des détenues : « Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu».

La mission constate que ses dispositions ne sont pas une réalité au Bénin. Si l'accès aux soins médicaux est désormais formellement assuré par un infirmier dans chaque prison, ce n'est pas toujours suffisant. La prise en charge sanitaire est quasi inexistante faute de plateau technique. De plus, le minimum nécessaire en équipement matériel et en médicaments essentiels n'existe dans aucune des infirmeries des prisons civiles si ce n'est du paracétamol. Les frais inhérents à la prise en charge sont souvent réglés par les détenus eux-mêmes ou par des associations caritatives. Enfin, il faut remarquer que les prisons ne disposent pas d'infrastructures médicales adéquates pour la prise en charge sanitaire des prisonniers. Tout soin dépassant la capacité de l'infirmerie fait objet d'un transfert vers les hôpitaux.

L'accès aux soins de santé dans les PC du Bénin est aussi une gageure. Les prisons manquent d'agents de santé qualifiés en quantité suffisante. Ces derniers semblent abandonnés car ils ne reçoivent aucune formation continue comme leurs collègues des centres de santé hors des prisons. Leur rôle consiste seulement à consulter les détenus malades et leur prescrire les médicaments qu'ils leur achètent.

70 % des mineurs interviewés déclarent ne pas être pris en charge sur le plan sanitaire contre 30%. Sous réserve des examens médicaux, environ 50% des femmes interviewées se déclarent en bonne santé. Les maladies déclarées par le reste des femmes détenues sont essentiellement le diabète, les maux de tête, l'ulcère, la sinusite, la tuberculose, la dermatose, les douleurs musculaires, l'asthme, la tension artérielle, la drépanocytose, les troubles de vision, le paludisme et la démence.

### **14.2 La literie**

La literie occupe une place capitale dans la vie d'une détenue réduite aux conditions de la disponibilité et de l'usage du minimum. Ce minimum, s'entend par le lit et un matelas couvert d'un drap qui doit être régulièrement maintenu propre pour les besoins de la santé de l'individu. Selon les ERM, chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

63 % des mères d'enfants détenus estiment avoir le coucher nécessaire contre 37 %.

50% d'entre elles déclarent dormir sous moustiquaires et prétendent que leurs dortoirs sont sains contre 50% qui pensent le contraire.

Les dortoirs des mineurs dans la quasi-totalité des PC ne sont pas équipés suffisamment de lits et de matelas et de moustiquaires. 76,92% d'entre eux affirment ne pas en disposer de moustiquaires. Certains mineurs sont obligés de dormir sur des nattes. Ils estiment à 61,54% contre 38,46% que leurs dortoirs sont sains.

## 15 Loisirs

Le droit de culture est un droit fondamental de l'homme que nulle situation, fût-elle même celle de privation de liberté, ne peut aliéner. Le tableau ci-dessous présente l'état des lieux quant à la jouissance de ce droit par les femmes détenues.

**Tableau 5 :** Opinions des femmes sur leurs droits aux loisirs

Prisons visitées	Disposez-vous des moments de détente ?	
	O u i	N o n
A b o m e y	21,4	78,6
A b o m e y - c a l a v i	57,1	42,9
C o t o n o u	10	90
L o k o s s a	20	80
K a n d i	0	100
N a t i t i n g o u	0	100
P a r a k o u	0	100
P o r t o - n o v o	71,4	28,6
O u i d a h	66,7	33,3

**Source :** Enquête de terrain, Septembre 2017

Les résultats des enquêtes menées révèlent qu'en moyenne 73% des femmes et des mineurs détenus ne disposent d'aucune activité de distraction contre 27% en moyenne qui en disposent. Ces moments de distractions sont essentiellement consacrés aux chants et danses, à écouter la radio et à regarder la télévision. Les activités religieuses, les discussions et l'artisanat sont aussi des types de distractions observées.

Quant aux mineurs, 77% de ceux enquêtés déclarent ne pas avoir accès aux loisirs. Certaines ONG tentent de corriger cette situation, mais fondamentalement rien n'est organisé par l'Etat. Finalement, le tiers de ces enfants ne reçoit quasiment pas de visite. Un assistant social des services judiciaires a même affirmé que « dès que le mineur tombe sous le coup de la loi, ses parents le considèrent comme perdu et ne se préoccupent plus de son sort »

## 16. Impact de la détention sur les femmes et les mineurs détenus

La détention étant une privation des libertés elle est supportée difficilement par les détenues elles-mêmes. Elles estiment à 95% subir les effets néfastes de la détention dont les conséquences sont les insomnies et les soucis pour plus de 52% d'entre elles et les maladies et la vieillesse prématurée pour 43%. 10% des femmes enquêtées déclarent avoir tirées des leçons de vie. Pour la quasi-totalité des femmes la privation de libertés favorisent une prise de conscience au niveau des

détenues mais elles déplorent l'abandon des familles et des enfants à leur propre sort et la perte de leurs maris au profit d'autres femmes.

En dehors de la prise de conscience que la détention crée chez certains mineurs, à en croire les témoignages de 88 % d'entre eux, la détention les affecte aussi psychologiquement. En fait, ils pensent qu'ils ne sont pas traités comme des enfants de leur âge et qu'ils prennent du retard sur les réalisations de leurs vies. Il leur est difficile voire impossible de continuer leurs études pour ceux qui sont des élèves et leur apprentissage pour ceux qui sont des apprentis.

## 17. Relations à l'intérieur des murs et vers l'extérieur

### 17.1 Rapports avec la famille

Les femmes en milieu carcéral gardent de bonnes relations avec leurs familles pour la plupart (80%). 20 % d'entre elles a perdu tout contact avec la famille et ne reçoit pas par conséquent aucune visite. Aussi le fait d'être incarcérées amenuise leur crédibilité dans leur entourage. Elles sont craintes et paraissent peu fiables au regard des autres. Le tableau ci –dessous présente la situation de garde de leurs enfants pendant leurs périodes de détention

**Tableau 4 :** Personne chargée des enfants

Personne chargée des enfants	Pourcentage (%)
<b>Mari</b>	<b>32,20</b>
<b>Grand parents</b>	<b>20,34</b>
Oncle	11,86
Tante	16,95
<b>Eux même</b>	<b>11,86</b>
Ne sait pas	8,47
Association caritative	3,39
N'est pas Concerné	10,17

**Source :** Enquête de terrain, Septembre 2017

Il ressort de l'analyse du tableau que pour 32, 20% des femmes enquêtées la prise en charge des enfants revienne à leurs maris, pour 20, 34 % d'entre elles aux grands parents. Dans 12 % des cas les enfants sont livrés à eux-mêmes avec des grands risques d'exposition à la délinquance juvénile et aux grossesses précoces.

### 17.2 Rapports entre femmes détenues et personnel pénitentiaire

Si les situations de coopération peuvent exister, en réalité les relations entre détenues et gardiennes se manifestent essentiellement sous deux formes antagoniques. Le premier type de relation relève de la nécessité de certaines détenues d'accéder à une série de biens ou de produits, et de leur impossibilité de les obtenir sans le concours des agents de poste de surveillance. Conscients des manques à pourvoir de l'administration, ces derniers font le relais commercial entre l'intérieur et l'extérieur, et leur rôle ne se limite pas à une dimension morale, mais se révèle également

économique et intéressé. Il s'agit donc d'une relation économique, basée sur une entente mutuelle, où les agents de poste de surveillance conservent une position dominante, du fait du « service » qu'ils rendent – ou plutôt vendent - aux détenues. Le second type de relation relève davantage du conflit, et d'une communication très difficile entre les parties. Il s'agit alors d'une relation d'imposition du pouvoir par la partie dominante qui se traduit par une relative tension permanente.

Il ressort des entretiens avec les femmes détenues que les agents de poste de surveillance rendent les conditions de détention austères en vue de les pressurer pour leur extorquer de l'argent. Par exemple pour l'acquisition des produits manufacturés et des denrées de cuisine, obligation leur est faite de s'approvisionner dans les boutiques aménagées par le personnel pénitentiaire à un prix prohibitif. Pour ce faire, les surveillants rendent les conditions d'entrée ou d'acquisition de ces produits de l'extérieur très difficiles. Des femmes détenues d'origine étrangère à la prison civile de Cotonou semble en souffrir davantage comme le témoigne cette détenue d'origine sud-africaine :

“The foreigners in prison, we are suffering. This is not your mother country. (...) They don't care about us” (WC, le 17/08/2017)

N'ayant pas le droit de sortie, ni de visite pour faire des courses hors de la PC, les étrangers sont obligés de s'en remettre au personnel pénitentiaire pour les transferts de fonds sur le compte bancaire, contre des commissions. Elles sont obligées de faire pareil pour les achats ce qui rend les coûts de revenus des denrées très élevés.

### **17.3 Rapports entre détenues**

Les rapports entre détenues sont plus moins cordiaux. Il manque quelques fois de convivialité et sont teintés de violence. Les plus forts écrasent les plus faibles. Le respect mutuel n'existe pas toujours. On note souvent des provocations et agressions et des bagarres parfois sanglantes. Par contre, il n'y a pas de viol ou autre violence sexuelle. A peu près 6% des femmes entretiennent des rapports sexuels entre elles.

### **17.4 Rapports entre mineurs détenus**

Certains mineurs sont parfois incarcérés avec des adultes détenus, bien que ce ne soit pas avec les prisonniers les plus violents. C'est le cas par exemple de la nouvelle prison d'Abomey où les détenus adultes partagent le quartier des mineurs mais avec des dortoirs séparés. Cette situation a un impact sur les mineurs vu que ces derniers sont parfois battus par des adultes. 20% des mineurs enquêtés ont déclarés être brimés par les détenus adultes.

## **18. Actions de quelques associations intervenant en milieu carcéral**

Au Bénin, les principales ONG intervenant dans les prisons sont : Fraternité des prisons, ACAT, ESAM, des confessions religieuses etc....Il est décrit ci-dessous les actions de quelques-unes d'entre elles :

### **ENFANTS SOLIDAIRES D'AFRIQUE ET DU MONDE (ESAM),**

ONG créée en 1987, fait partie des organisations non gouvernementales à vocation internationale les plus importantes au Bénin dans la lutte contre les abus et violences faites aux enfants. Sa mission

est de promouvoir le développement intégral de l'enfant à travers sa survie, sa protection, sa participation, son éducation, ses droits et sa santé. ESAM est basé à Cotonou, (Bénin) et à Paris (France). Depuis 2007, elle s'est engagée dans la mise en œuvre des projets relatifs aux enfants en conflit avec la loi dans 9 prisons sur toute l'étendue du territoire national.

### **DISPENSARE AMI DES PRISONNIERS ET DES INDIGENTS (DAPI-BENIN)**

DAPI-BENIN apporte à l'intérieur des prisons une assistance aux prisonniers, une éducation juridique, et des formations professionnelles. Elle fait des interventions ciblées en particulier sur des populations à risque (femmes, mamans avec bébés, mineurs). A l'extérieur des prisons, cette association renforce les capacités des femmes des prisonniers, prend en charge les enfants de prisonniers dont la famille ne peut subvenir aux besoins. DAPI-BENIN bénéficie de par 15 années d'exercice sur le terrain d'une réelle expertise, documentée, sérieuse.

En dehors des organisations anciennement connues dans ce domaine, de nouvelles ont vu le jour ces dernières années comme Défense Sans Frontière. Certaines personnes de bonne volonté comme Monsieur Odon VALLET, Président de la Fondation VALLET de France interviennent à titre personnel dans les prisons du Bénin.

### **Monsieur Odon VALLET**

M. VALLET s'est personnellement engagé à aider la population carcérale, surtout les couches vulnérables afin de contribuer à l'amélioration de leur condition de vie. Avec la collaboration des autorités pénitentiaires et les assistants sociaux, plusieurs activités ont été initiées et financées par le président de la Fondation VALLET. Les activités démarrées à la prison civile de Porto-Novo ont été élargies dans d'autres prisons du Bénin notamment celle Internationale de Misséréte et celle de Parakou.

A l'actif du Président de la Fondation VALLET pour les pensionnaires des prisons du Bénin nous pouvons énumérer les activités ci-après :

- Création et dotation d'une bibliothèque à la prison civile de Porto-Novo en 2014. Le nombre de lecteurs enregistrés de 2014 en décembre 2016 est de 10988 usagers,
- Dotation en ouvrages de la bibliothèque de la Prison Internationale de Misséréte créée depuis 1997 et sa mise en fonctionnement par la Fondation VALLET en 2016. Le nombre de lecteurs enregistrés est de 1581 usagers,
- Création et dotation d'une bibliothèque à la prison civile de Parakou en 2017 par la Fondation VALLET,
- Renouvellement du fond documentaire trois fois par an dans toutes les bibliothèques des prisons que Monsieur VALLET appuie,
- Encadrement des mineurs en enseignement biblique et en alphabétisation fonctionnelle, (Achat des ardoises, de boîtes de craie et des documents d'accompagnement pris en charge par M. VALLET)
- Soutien aux mineurs pour satisfaire leurs petits besoins liés à leur alimentation, aux tenues vestimentaires et aux produits d'hygiène corporelle et de l'habitat (l'achat du riz, du gari, de sucre, d'haricot, de l'huile, de galettes d'arachide, des condiments, des poissons, des brosses à dent, de la pâte dentifrice, des cures dent, des maillots de sport, des tee-shirts, des dessous, des débardeurs, des chaussures, des tenues de fête, de savons Omo, palmida, des brosses

pour le nettoyage des douches et toilettes, des serpillières, balaie, meule, des mosquitos, etc. ....)

- Mise à la disposition des mineurs de la prison civile de Porto-Novo d'un outil de divertissement, une télévision écran plasma, un lecteur DVD, une antenne parabolique plus des CD éducatifs,
- Formation des mineurs en fabrication des chaussures à base des cordes et des éventails à base des emballages de riz de 5 kilos,
- Mise à disposition des détenus de produits pour le nettoyage des douches et toilettes (savons omo, palmida, eau ou grains de javel, crésyl, brosses de toilettes, serpillières ...),
- Formation des femmes détenues pour la fabrication des sacs artisanaux, des nattes en raphia, des guéridons et petites chaises à base de corde, le tricotage des nappes de table, des portes chignons, des chapeaux à base de la laine ( les frais d'achat des matériels de travail utilisés sont prise en charge par le président de la Fondation ; il s'agit notamment des centimètres, des cordes à tissage, des paires de ciseaux, des palisses, des tabourets, des crochets, des boutons pour le fermail et les frais de formation ),
- Insertion des mineurs dans les ateliers des métiers au cours de leur séjour dans la prison,
- Achat des ouvrages scolaires au programme aux mineurs élèves incarcérés selon leur classe qui varie de sixième en Terminale,
- Démarche auprès du juge des mineurs et de l'assistante sociale du tribunal pour la sortie des mineurs,
- Paiement des frais de caution pour quelques mineurs,
- Réinsertion socio professionnelle de certains mineurs sortis de la prison dans les collèges et lycées ou centres de métiers telle que la soudure, la coiffure, la cordonnerie, la maçonnerie, la couture,
- Confection des tenues de fête aux mineurs à chaque fête de Noël,
- Achat des tenues et cadeaux à chaque fête de Noël aux petits enfants vivant avec leurs mères détenues,
- Encadrement des femmes en alphabétisation fonctionnelle, les matériels utilisés (ardoises, la craie et les documents d'accompagnement) sont pris en charge par M VALLET,
- Sensibilisation des femmes autour des thématiques liées à l'hygiène corporelle, vestimentaire, de l'habitat et à l'éducation civique,

Au moins une fois par mois, la population carcérale participant aux cultes protestants méthodistes à la prison civile de Porto Novo et à la prison Internationale de Missérété est restaurée sous le financement de Monsieur VALLET (soit des baguettes de pains, lot de biscuits, pâtés et jus de bissap, riz au gras au poulet ou au poisson, Akassa ou pâte de maïs aux poissons et au jus de tomates...),

Le président de la Fondation a élargi son champ d'action au centre de sauvegarde d'Agblangandan où 21 enfants âgés de 13 à 18 ans ont bénéficié de Monsieur VALLET au mois d'août 2017 des maillots de sport, des tee-shirts, des tenues locales confectionnées et de 68 ouvrages scolaires pour la bibliothèque du centre de Sauvegarde.

Par ailleurs, à Porto-Novo, à Missérété et à Parakou, des internes en médecine prodiguent des soins aux détenus. Ils ont déjà enrayeré des épidémies qui auraient pu s'étendre à des populations extérieures à la prison et, en améliorant la santé des prisonniers concourent à leur réinsertion. Toutes ces actions réduisent la tentation de désespoir ou d'évasion. Grâce aux nombreux livres sur la paix religieuse, elles peuvent aussi diminuer le risque de radicalisation. L'ensemble de ces activités

se situe dans un strict respect des lois et de la constitution du Bénin ainsi que la laïcité tolérante et admirable de notre pays, M. VALLET étant docteur en droit et docteur en science des religions.

Ces actions tant appréciées par les autorités des milieux carcéraux et des bénéficiaires directs que sont les détenus, méritent la reconnaissance de tous, d'autant qu'elles s'adressent à tous les détenus quelle que soit leur religion.

**Tableau 7:** Répertoire et cartographie des associations et ONGs appuyant les enfants et femmes en détention

N°	Dénomination	Domaines d'intervention	Principales activités	Cibles Couvertes	Prison Civiles Concernées	Contact et siège
1	PRSF (Prisonniers sans Frontières)	Médical et de la réinsertion	Appui à la prise en charge médico-sociale des détenus	Majeurs et mineurs détenus	Toutes les prisons civiles du Bénin	95 40 51 67 Parakou
2	ESAM (Enfants Solidaires d'Afrique et du monde)	Réinsertion et conditions de vie et de détention des mineurs en conflit avec la loi	Surveillance du traitement des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté au Bénin	Mineurs détenus et en conflit avec la loi	Toutes les prisons civiles du Bénin	97 35 77 01
3	FPB (Fraternité des Prisons du Bénin)	Réinsertion et conditions de vie et de détention des personnes vulnérables	Divers dons (tenues vestimentaires, produits pharmaceutiques et d'entretien, produits vivriers)	Tous les détenus en général et les mineurs en particulier	Toutes les prisons civiles du Bénin	95 96 81 46 Cotonou
4	DAPI BENIN	Réinsertion	Prise en charge et accompagnement des détenus en instance de libération	Majeur et mineurs détenus	Prison civiles d'Abomey et de Lokossa	97 02 30 07 Bohicon
5	FOYER DON BOSCO		Appui à l'amélioration des conditions de vie et de détention des mineurs en conflit avec la loi	Mineurs détenus et en conflit avec la loi	Prison civil de Porto-Novo	95 95 77 35 Porto-Novo
6	ASSOCIATION SŒURS SALESSIENNES DE DON BOSCO	Condition de vie et de détention des personnes vulnérables	Appui à la l'amélioration des conditions de vie et de détention des mineurs en conflit avec la loi	Mineurs détenus et en conflit avec la loi	Prison civil de Cotonou et d'Abomey-Calavi	21 04 54 29 Cotonou
7	ONG JETTE LE FILET	Réinsertion	Prise en charge psycho-sociale des personnes privées de liberté	Majeurs et mineurs détenus	Toutes les prisons civiles du Benin	95 05 02 17 Porto-Novo
8	ACAT-BENIN	Assistance judiciaire aux détenus	Suivi des détenus soumis à des actes de torture et assistance judiciaire pour le traitement des dossiers des détenus préventifs	Majeurs et mineurs détenus	Toutes les prisons civiles du Benin	97 60 41 42 Cotonou
9	FIP-BENIN	Réinsertion, assistance judiciaire et conditions de vie et de détention	Assistance judiciaire, alimentaire, vestimentaire et médicale et formations pour la réinsertion sociale	Majeurs et mineurs détenus	Toutes les prisons civiles du Benin	97 22 42 84 Cotonou

## 19. Suggestions et recommandations

Au terme de cette mission, il ressort de résultats de l'étude les recommandations ci-après :

- A l'endroit du Ministère chargé de la Justice

### Alimentation, Approvisionnement en eau et soins médicaux

Il urge d'accélérer la mise en place des points d'eau potable dans les prisons qui n'en disposent pas, et mettre en place une organisation pour la gestion des déchets et l'entretien de l'espace vital.

### Surpopulation carcérale.

En vue de résorber la surpopulation carcérale presque partout observée dans les 9 PC objet de cette étude, il faudra accélérer le traitement des dossiers des prévenus et des inculpés. Pour ce faire, il faut plus de magistrats et la création de places d'assistants juridiques en prison, au besoin du milieu associatif, pour faire une pré-étude des dossiers, notamment pour tous les prisonniers encore en détention préventive au-delà des limites légales (identification des détenus,...) ;

Il urge que l'Etat prennent des mesures pour lutter contre les récidives, en mettant en place une véritable politique de réinsertion sociale des détenus (es) pendant leur séjour en prison.

Il est aussi indispensable de revoir les nouvelles réalisations notamment la prison civile d'Abomey, où l'on note déjà des erreurs dans la construction.

Désengorger les prisons. Déplacer les détenues des centres en situation de surpeuplement vers ceux en situation de sous-peuplement.

Doter les prisons d'une mini-comptabilité pour les menues dépenses/régie financière.

Caméra de surveillance tout au moins dans les cours des prisons civiles.

Recyclage des régisseurs ainsi que des infirmiers.

Rendre fonctionnels les infirmeries et disponibles les médicaments de première nécessité.

Aménager un bureau, un cadre pour les assistants sociaux dans les prisons.

Séparation stricte des différents types de détenus (filles, femmes, hommes, garçons, condamnés, prévenus).

Non à la préventive abusive.

Mettre en œuvre des formules dans les prisons civiles afin qu'il y ait des avocats qui s'occupent de l'aide de libération provisoire des femmes et des mineurs en détention provisoire.

Doter les prisons de personnel juridique : recruter des juges pour accélérer le traitement des dossiers.

Le Ministère de la justice doit parrainer toutes les actions des autres Ministères (Ministère de la famille, ministère des Affaires Sociales, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Santé).

### Modernisation de la politique pénitentiaire

La principale recommandation reste et demeure la création du Corps Spécial des Gestionnaires des prisons. En effet, actuellement, les prisons sont dirigées par des Gendarmes qui assurent au mieux cette fonction de régisseur, mais sans aucune formation préalable et pas forcément durant toute leur carrière de militaire. Ce qui pose des problèmes dans la gestion des maisons pénitentiaires. Il est essentiel que la gestion d'une prison soit faite par une personne formée à cet effet, comme ça

l'est ailleurs notamment en France dans une école spécifique. Une coopération avec ce pays pourrait permettre d'envoyer des étudiant(e)s titulaire d'un Maitrise en droit et/ ou en sciences sociales faire deux années d'étude nécessaires à l'obtention d'un diplôme de gestionnaire de prison.

**Sur le plan juridique**, un nouveau Code de Procédure Pénale a été voté en mars 2013, renforçant les droits et les garanties du justiciable. C'est une grande avancée, car sa mise en œuvre effective permettra d'accélérer le traitement des dossiers et par ricochet, d'améliorer de la qualité de la justice. Les partenaires au développement du Bénin ont recommandé de mettre en œuvre ce nouveau Code par étape, en commençant notamment par le respect des délais de la détention provisoire, qui devrait se traduire par la libération des prisonniers en situation de détention irrégulière.

### **Amélioration des conditions de détention**

La mise en place d'un logiciel de gestion des détenus au niveau des prisons civiles devrait permettre une connexion entre les prisons et les autorités judiciaires, qui favoriseront l'application adéquate des dispositions du nouveau Code et la mise en œuvre des mesures urgentes pour humaniser les conditions de détention et de procédure pénale.

- promotion de l'éducation sanitaire et juridique dans les prisons civiles du Bénin.
- prise en charge médicale des détenus.
- prise en charge des enfants des détenus en leur assurant scolarisation, formation et vie quotidienne.
- création d'activités génératrices de revenus pour faciliter la réinsertion des détenus à leur libération.
- création d'espace de loisirs et de formation/sensibilisation afin de les occuper au maximum.
- restauration du lien entre prisonniers et familles, travail essentiel, souvent chronophage et demandant beaucoup de psychologie.
- catégorisation et la classification des détenus suivant les faits commis.
- fourniture de produits d'entretien pour l'hygiène dans les prisons
- procéder à un appel à candidature pour choisir des restauratrices qui pourront fournir des repas de qualité aux détenus.
- favoriser les détenus qui ont des soucis spécifiques de santé à pouvoir se faire suivre par leurs médecins traitants.
- favoriser un tant soit peu les étrangers qui de par leur position n'ont pratiquement droit à rien (trouver si possible un accord avec leur pays d'origine).

- A l'endroit du Ministère chargé des Affaires Sociales

### **De la réinsertion sociale des femmes et mineurs en détention**

Œuvrer pour une bonne synergie des actions des différentes ONG ou structures qui interviennent dans les prisons en vue de favoriser la création de centres de métiers pour les mineurs et la formation professionnelle pour les femmes détenues.

Prévoir un budget pour les enfants détenus de fait qu'ils sont jusqu'à présent laissés pour contre.

Rendre fonctionnels les infirmeries et disponibles les médicaments de première nécessité.

Doter les prisons d'ambulances.

Aménager un bureau, un cadre pour les assistants sociaux dans les prisons.

Etendre les campagnes de vaccination et autres dans les prisons.

Placer les enfants détenus de fait dans les familles hôtes.

Créer des centres d'éveil pour l'éducation des enfants.

- A l'endroit du Ministère de la Santé

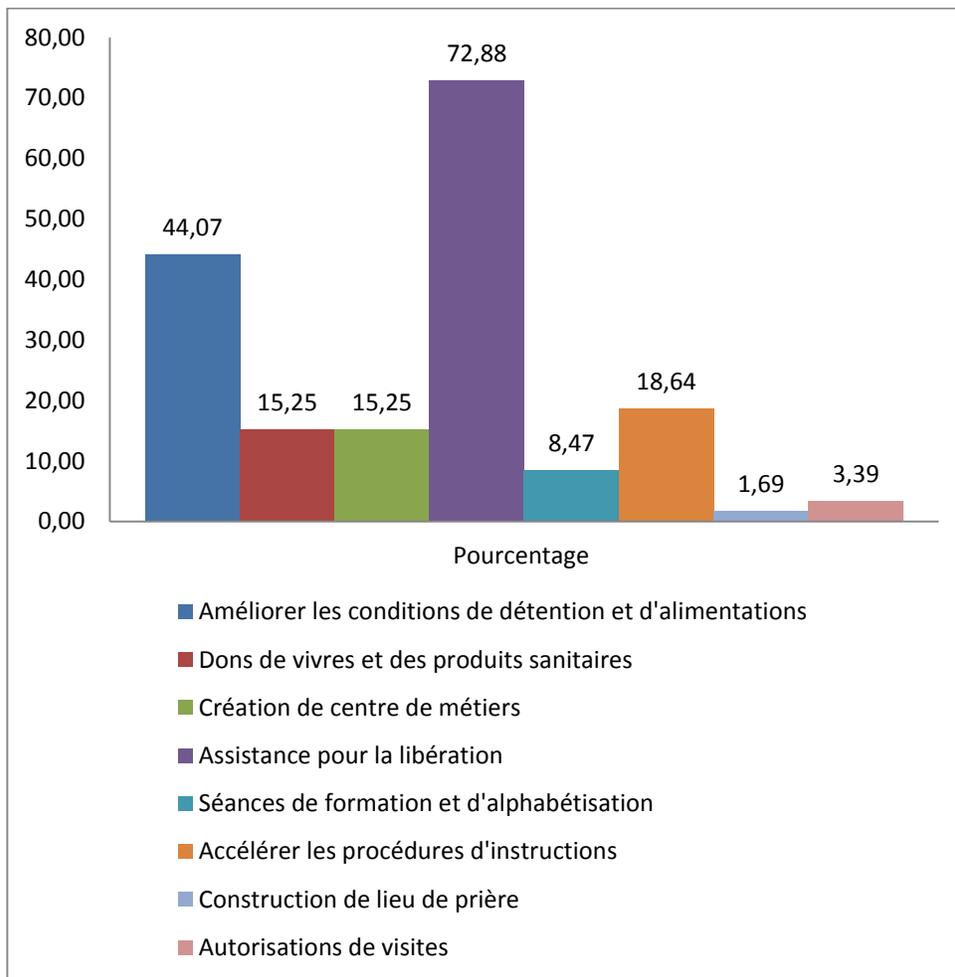
Doter véritablement les prisons civiles de médecins.

Rendre fonctionnels les infirmeries et disponibles les médicaments de première nécessité.

Doter les prisons d'ambulances.

Etendre les campagnes de vaccination et autres dans les prisons.

La figure ci-dessous présente l'expression des femmes détenues

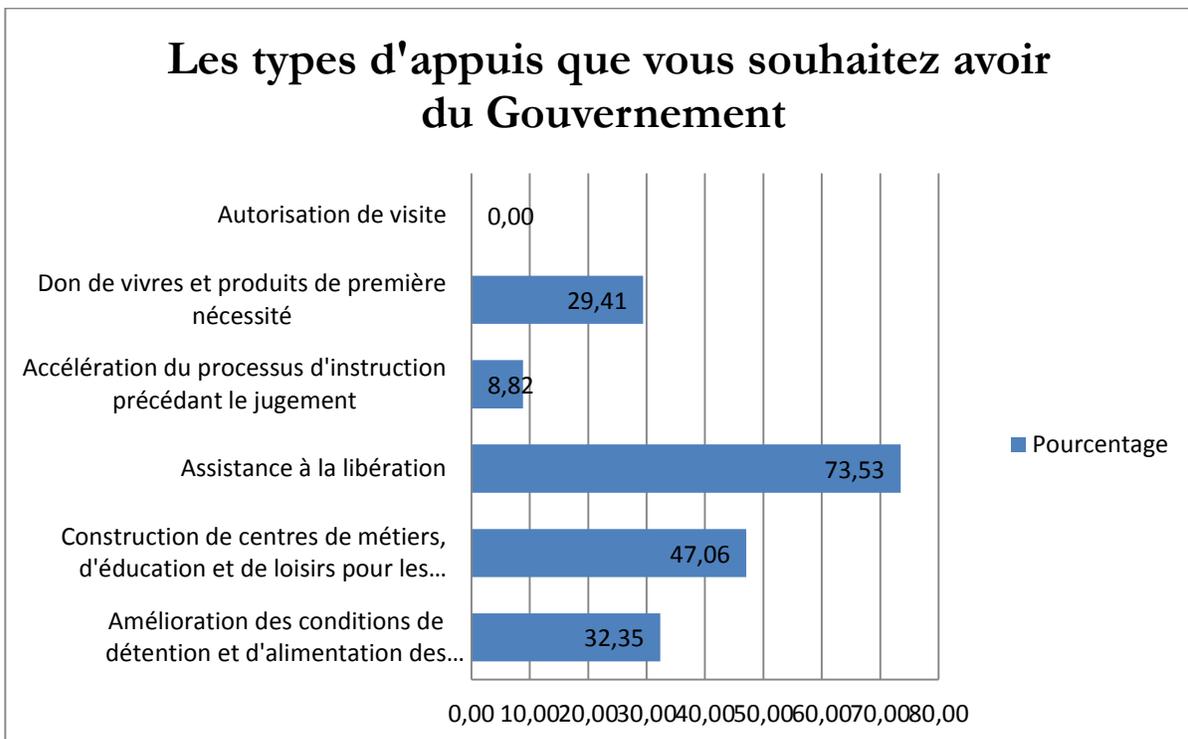


**Figure 5:** Besoins exprimés des femmes détenues

**Source :** Enquête de terrain, Septembre 2017

72,88 % des femmes priorisent une assistance juridique pour leurs libérations et 44, 07% l'amélioration des conditions de détention et d'alimentation.

La figure ci-dessous présente les attentes des mineurs



**Figure 6:** Besoins exprimés des mineurs détenus

**Source :** Enquête de terrain, Septembre 2017

Tout comme les femmes, 73,53 % des femmes priorisent une assistance juridique pour leurs libérations et 47,06% la construction de centres de métiers, d'éducation et de loisirs.

#### **Les enfants des femmes détenues : une catégorie sociale oubliée**

Les études ne prennent pas souvent en compte les enfants des femmes incarcérées parfois pour des peines de longues durées. Ces enfants sont parfois abandonnés à eux-mêmes. Certaines femmes en détentions ont souhaité que des mesures sociales soient apportées à ces mineurs affectés par la situation d'incarcération de leur mère.